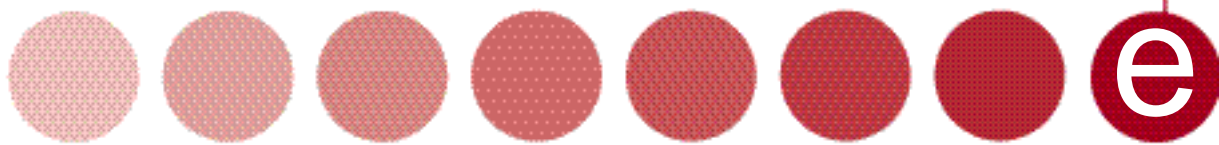




2003



Les cahiers de la Mise



Ouvrages d'assainissement
soumis à autorisation préfectorale



mission inter services de l'eau de l'Herault

SOMMAIRE

I - PRINCIPES DE LA REGLEMENTATION	3
• Les nouvelles obligations de collecte et de traitement des eaux usées	3
• Procédures et textes applicables aux ouvrages collectifs d'assainissement	4
• Les échéances de mise en conformité des systèmes d'assainissement	5
• Répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales.	6
• Les opérations relevant d'une procédure d'autorisation (A) ou de déclaration (D) ...	7
II - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES (IOTA) AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	9
• La procédure d'autorisation	9
• La composition du dossier à fournir	10
III - ANNEXES	17
• n° 1 : Principales références législatives et réglementaires	19
• n° 2 : Les partenaires pour le bon déroulement de la procédure	20
• n° 3 : Délimitation des agglomérations	21
• n° 4 : Objectifs de réduction des flux de substances polluantes	22
• n° 5 : Délimitation des zones d'assainissement des eaux résiduaires	23
• n° 6 : Programme d'assainissement	26
• n° 7 : Etude diagnostic du système d'assainissement	27
• n° 8 : Le système de collecte	29
• n° 9 : Les niveaux de rejet	32
• n° 10 : Autosurveillance des systèmes d'assainissement	35
• n° 11 : Analyse des risques de défaillance	40
• n° 12 : Modèles de délibération	45
• n° 13 : Cas de consultation de la mission déléguée de bassin	47
• n° 14 : Cas de consultation du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ...	48
• n° 15 : Points clés du document d'incidences	49

I - PRINCIPES DE LA REGLEMENTATION

1 NOUVELLES OBLIGATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Différents textes (annexe 1) et notamment le décret du 3 juin 1994 pour partie repris dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) art. R-2224, ont fixé des obligations en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines assorties de délais variables en fonction de la taille des agglomérations et de la sensibilité des milieux.

SYSTEMES DE COLLECTE

Nombre d'équivalents habitants (EH) :	2 000	10 000	15 000
Cas général		31.12.2005	31.12.2000
Zones sensibles		31.12.2005	31.12.1998

SYSTEMES DE TRAITEMENT

Nombre d'équivalents habitants (EH) :	2 000	10 000	15 000
Zones "normales" Eaux douces ou estuaires	Traitement approprié 31.12.2005	Traitement secondaire 31.12.2005	Traitement secondaire 31.12.2000
Zones "normales" Eaux côtières	Traitement approprié 31.12.2005	Traitement secondaire 31.12.2005	Traitement secondaire 31.12.2000
Zones sensibles (tous types d'eau)	Traitement approprié 31.12.2005	Traitement secondaire 31.12.2005	Traitement plus rigoureux 31.12.1998

Les zones sensibles, délimitées par l'arrêté du 23 novembre 1994, concernent, pour le département de l'Hérault :

- le bassin versant des étangs palavasiens (Arnel, Méjean, Grec, Prévost) y compris le bassin versant du Lez et de la Mosson,
- le bassin versant de l'étang de l'Or,
- le bassin versant du lac de la Raviège.

Pour les effluents rejetés dans ces eaux, le traitement du phosphore et/ou de l'azote est nécessaire en complément du traitement de la matière organique, et ce avec une échéance rapprochée notamment pour les systèmes de traitement d'une capacité supérieure ou égale à 10 000 EH.

2 PROCÉDURES ET TEXTES APPLICABLES AUX OUVRAGES COLLECTIFS D'ASSAINISSEMENT

RÉSEAUX ET STATIONS D'ÉPURATION INFÉRIEURS À 200 ÉQUIVALENTS-HABITANTS :

(12 kg DBO5/jour)

- aucune procédure d'autorisation ou de déclaration ;
- prescriptions techniques : décret n° 94-469 du 3 juin 1994 (JO du 8 juin 1994), arrêté du 21 juin 1996 (JO du 9 août 1996), à l'exclusion du chapitre II ;
- notice d'impact pour les stations d'épuration.

RÉSEAUX ET STATION D'ÉPURATION COMPRIS ENTRE 200 ET 2 000 EH :

(12 à 120 kg DBO5/j) (Rubrique 5.1.0.2° du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)

- procédure de déclaration du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 (JO du 30 mars 1993) ;
- prescriptions techniques : décret n° 94-469 du 3 juin 1994 (JO du 8 juin 1994), arrêté du 21 juin 1996 (JO du 9 août 1996), en totalité ;
- notice d'impact pour les stations d'épuration, étude d'impact pour les réseaux seulement si le coût des travaux dépasse 12 millions de francs.

RÉSEAUX ET STATIONS D'ÉPURATION COMPRIS ENTRE 2 000 ET 10 000 EH :

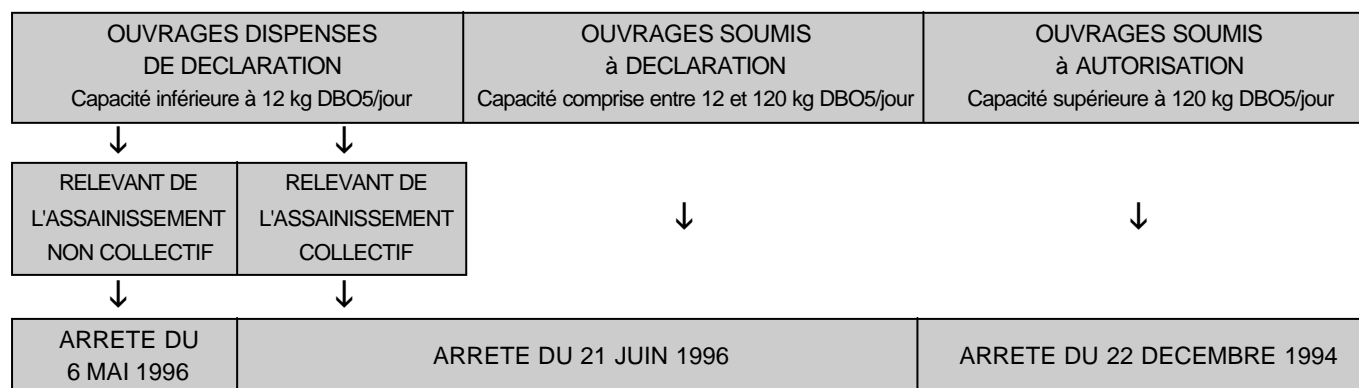
(120 à 600 kg DBO5/j) (Rubrique 5.1.0.1° du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)

- procédure d'autorisation du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 (JO du 30 mars 1993) ;
- prescriptions techniques : décret n° 94-469 du 3 juin 1994 (JO du 8 juin 1994) et arrêtés du 22 décembre 1994 (JO du 10 février 1995) ;
- notice d'impact pour les stations d'épuration, étude d'impact pour les réseaux seulement si le coût des travaux dépasse 12 millions de francs.

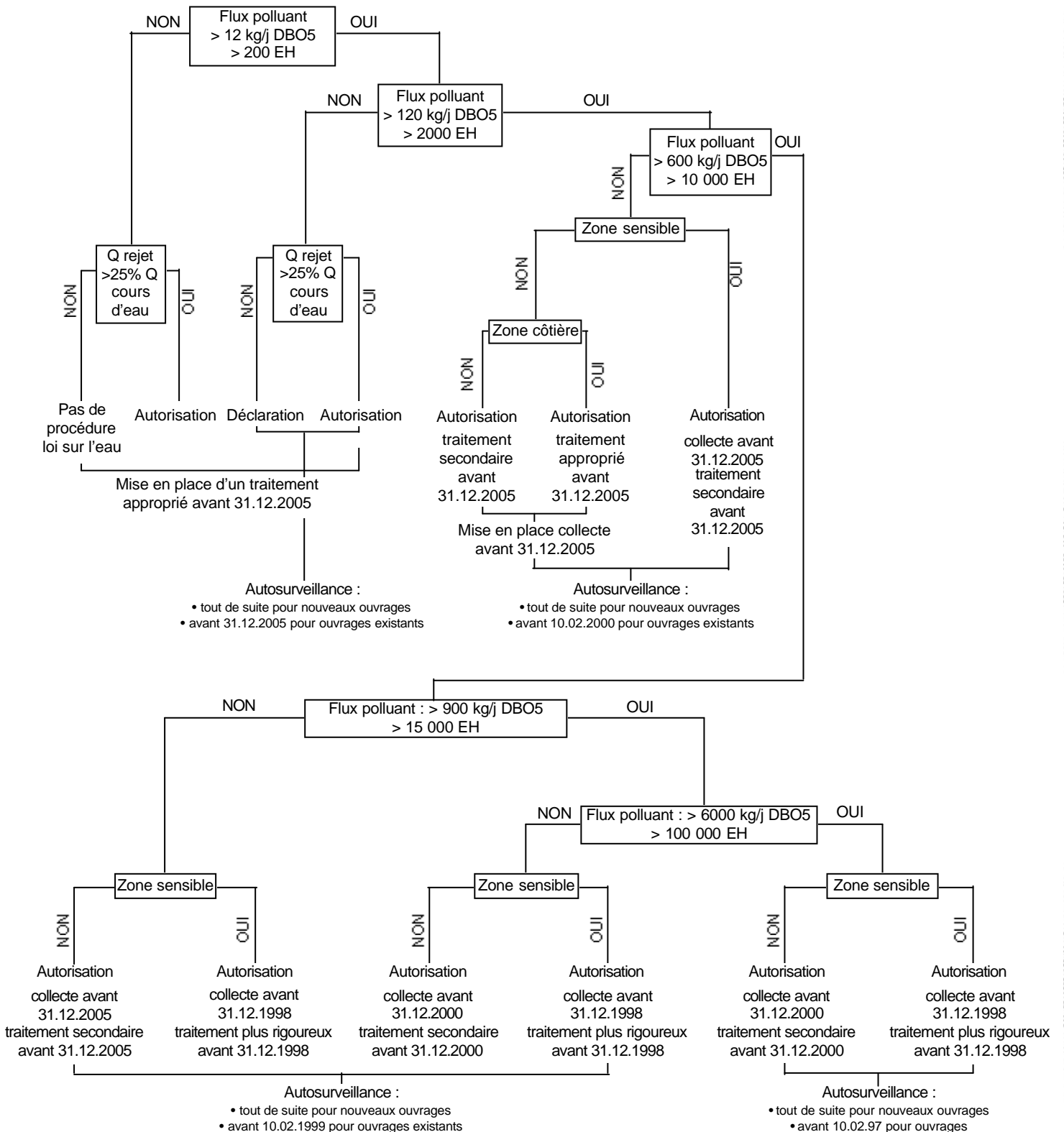
RÉSEAUX ET STATIONS D'ÉPURATION SUPÉRIEURS À 10 000 EH :

(600 kg DBO5/j) (Rubrique 5.1.0.1° du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)

- procédure d'autorisation du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 (JO du 10 mars 1993) ;
- prescriptions techniques : décret n° 94-469 du 3 juin 1994 (JO du 8 juin 1994) et arrêtés du 22 décembre 1994 (JO du 10 février 1995) ;
- étude d'impact pour les stations d'épuration.



3 LES ÉCHÉANCES DE MISE EN CONFORMITÉ DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT



4 RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les textes récemment parus ont précisé le rôle respectif de chacun dans la politique globale d'assainissement des collectivités. On peut schématiser cette répartition de la façon suivante :

PRÉFET	COMMUNES-COLLECTIVITÉS
<p>Délimitation des agglomérations (décret du 3 juin 94 - article 5) (article R 2224-10 du CGCT)</p> <p>Objectif : identifier la zone pertinente de collecte-épuration pour élaborer les arrêtés d'objectifs</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Fixation après avis du CDH des objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération → (décret du 3 juin 94 - articles 14 et 15) (article R 2224-17 et R 2224-18 du CGCT)</p> <p>Objectif : fixer au vu du milieu récepteur et de l'état d'assainissement de l'agglomération les efforts à accomplir à moyen terme (uniquement pour les collectivités susceptibles de produire une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/jour (2 000 EH) de DBO5)</p> <p>Dans le département de l'Hérault, ces deux étapes sont mises en oeuvre en priorité pour les collectivités les plus importantes et les milieux les plus sensibles. En phase transitoire, l'absence d'arrêtés préfectoraux relatifs à la délimitation des agglomérations et à la définition d'objectifs ne devra pas constituer un frein à l'élaboration des projets et à la délivrance des autorisations. Une concertation préalable pourra, dans ce cas, être utilement menée avec les services de l'Etat concernés.</p> <p>Autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de la nomenclature eau et faisant partie du programme d'assainissement.</p>	<p>Programme d'assainissement (approuvé par conseil municipal)</p> <p>Objectif : choisir les moyens à mettre en oeuvre pour respecter les objectifs de réduction de matières polluantes définis par le préfet et programmer la réalisation des ouvrages selon le calendrier prévu par le décret. Définir la pluviosité pour laquelle seront dimensionnés les ouvrages.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Délimitation, après enquête publique, de zones d'assainissement collectif et de zones d'assainissement non collectif</u> : loi sur l'eau - article 35 et décret du 3 juin - articles 2 et 4 (R 2224-7 et R 2224-9 du CGCT). Cette disposition est d'application immédiate et n'est pas liée aux arrêtés préfectoraux concernant l'agglomération et les objectifs de réduction des flux de substances polluantes. Objectif : définir de manière prospective et cohérente les options d'assainissement sur la commune et fixer les obligations respectives de la collectivité et des particuliers. • <u>Etude diagnostic</u> Objectif : connaître le fonctionnement des ouvrages d'assainissement de façon à mieux appréhender leurs défauts et les améliorations à apporter. <p style="text-align: center;">↓</p> <p>← Elaboration des projets relevant de la nomenclature eau (approuvé par maître d'ouvrage)</p>

Les différentes étapes ci-dessus décrites sont détaillées dans les annexes 3 à 7.

5 LES OPÉRATIONS RELEVANT D'UNE PROCÉDURE D'AUTORISATION (A) OU DE DÉCLARATION (D)

Certains ouvrages faisant partie d'un projet d'assainissement relèvent de la nomenclature "eau" instaurée par les décrets du 29 mars 1993.

Les principales rubriques concernées sont :

- 5-1-0 • Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier étant :
- A supérieur ou égal à 120 kg de DBO5 (A)
 - B supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur à 120 kg de DBO5 (D)

- 5-2-0 • Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier :
- A supérieur ou égal à 120 kg de DBO5 (A)
 - B supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur à 120 kg de DBO5 (D)

- 5-4-0 • Epandage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant :
- A matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)
 - B matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)

Ces valeurs correspondent aux quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.

- 5-5-0 • Epandage d'effluents ou de boues à l'exception de celles visées à la rubrique 5.4.0 : la quantité d'effluents ou de boues épandus étant :
- A azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m3/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A)
 - B azote total compris entre 1 et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m3/an ou DBO5 comprise entre 0,5 et 5 t/an (D)

- 1-2-0 • Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol à l'exclusion des bassins d'infiltration visés à la rubrique 5-3-0, de l'épandage visé à la rubrique 5-4-0 ainsi que des réinjections visées à la rubrique 1-3-1 (A)

- 2-2-0 • Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant :
- A supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25 % du débit (*) (A)
 - B supérieure à 2 000 m3/j ou à 5 % du débit (*) mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25 % du débit (*) (D)

- 3-1-0 • Rejet en mer, la capacité totale de rejet étant :
- A supérieure ou égale à 500 000 m3/j (A)
 - B supérieure à 100 000 m3/j mais inférieure à 500 000 m3/j (D)

le débit (*) = débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ou, à défaut, estimation du débit d'étiage

REMARQUES :

- Il appartient au demandeur de vérifier si son projet intéresse éventuellement d'autres rubriques.
- Une autorisation est nécessaire dès que l'opération entre dans l'une au moins des rubriques signalées (A). Si une même opération est simultanément dans une rubrique (A) et dans une rubrique (D), un seul dossier (d'autorisation) est à présenter.
- Les installations, soumises à déclaration et situées dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau, relèvent du régime de l'autorisation.

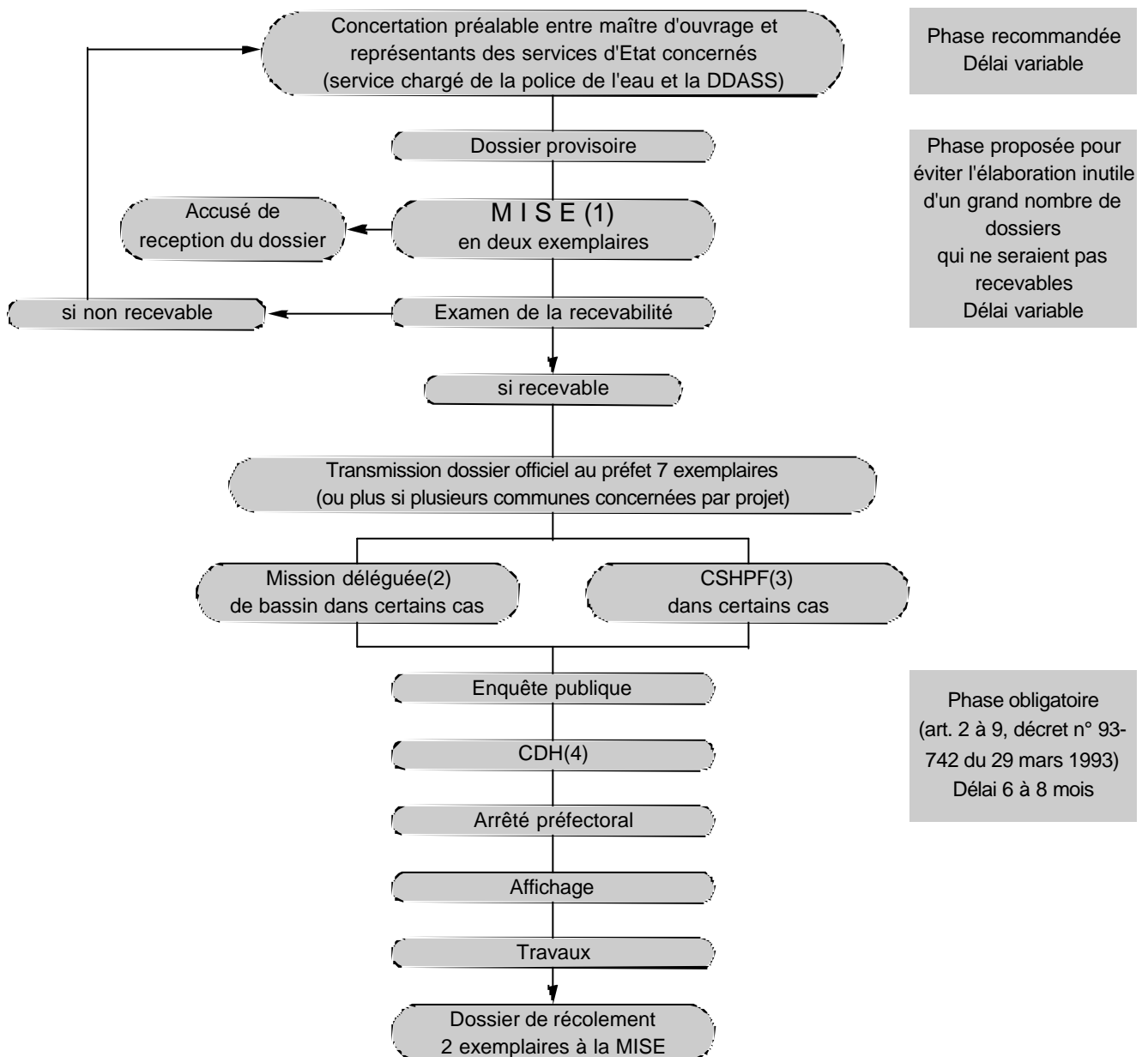
La procédure à suivre et la composition des dossiers à fournir pour obtenir ces autorisations nécessaires sont précisées dans le chapitre suivant.

- ◆ Sont soumis à autorisation ou déclaration, non seulement les rejets en tant que tels, mais aussi les ouvrages dont ils proviennent ; l'arrêté préfectoral d'autorisation précise non seulement la qualité du rejet, mais fixe également, au titre de la police de l'eau, certaines prescriptions techniques visant la conception des ouvrages, leur exploitation et les modalités de leur contrôle.
- ◆ Les dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration doivent prendre en compte l'ensemble des sources de pollution, notamment les pollutions de type industriel susceptibles d'influencer la qualité des boues ainsi que l'incidence des ouvrages et des rejets sur le niveau et l'écoulement des eaux.
- ◆ Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont établies dans le cadre d'une approche globale. Celle-ci prend en compte :
 - le cumul des effets des différents rejets intéressant un même milieu aquatique, même s'ils ne concernent pas un même maître d'ouvrage ;
 - les différents usages qui sont faits des eaux réceptrices des rejets ;
 - la capacité du milieu aquatique à recevoir ces rejets.

C'est la totalité du système d'assainissement c'est-à-dire, la collecte, le traitement et le rejet qui est prise en compte dans les prescriptions à fixer par l'autorisation.

II - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES (IOTA) AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

1 LA PROCÉDURE D'AUTORISATION



(1) MISE (Mission interservices de l'eau) : DDAF, DDASS, DDE, SMNLR

(2) voir en annexe 13 les cas de consultations de la mission déléguée de bassin

(3) CSHPP (Conseil supérieur d'hygiène publique de France) voir en annexe 14 les cas de consultation

(4) CDH (Conseil départemental d'hygiène)

2 COMPOSITION DU DOSSIER À FOURNIR

Les études et documents à fournir portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

A ce titre, les ouvrages et modalités de collecte des eaux usées et d'évacuation des sous-produits issus de l'épuration et notamment des boues sont pris en compte dans le dossier à produire.

Toutes les pièces du dossier doivent être cohérentes entre elles.

Le degré de précision du dossier à fournir est fonction de l'importance du projet et de son impact sur le milieu (principe de proportionnalité).

A - NOTE SOMMAIRE DE PRESENTATION DU PROJET (quelques pages)

Cette note de quelques pages est notamment destinée à l'information du public lors de l'enquête publique.

Elle doit faciliter l'examen du dossier proprement dit. Elle fait le point sur le contexte réglementaire du projet. Elle comporte au moins les rubriques suivantes :

♦ **Nom et adresse du demandeur**

En cas de maîtrise d'ouvrage différente pour le réseau et la station d'épuration, préciser les maîtres d'ouvrage respectifs.

♦ **Présentation de la collectivité et caractéristiques des effluents**

Préciser en particulier si des effluents non domestiques sont produits

♦ **Exposé des contraintes du milieu**

♦ **Grandes lignes du programme d'assainissement de la collectivité (voir annexe 6)**

♦ **Caractéristiques du projet et sa situation par rapport au programme d'assainissement**

Mentionner les solutions alternatives qui ont été étudiées et les étapes ultérieures éventuellement projetées

♦ **Contexte réglementaire :**

• **Rubriques de la nomenclature "eau" concernées par le projet**

• **Justification de la compatibilité du projet avec :**

- l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif aux prescriptions techniques,
- les objectifs de qualité,
- le schéma départemental de vocation piscicole,
- l'arrêté préfectoral fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes si cette démarche a été accomplie,
- le SDAGE et éventuellement le SAGE,
- le programme d'assainissement de la collectivité

- **Emplacement du projet** (y compris les ouvrages connexes) : commune d'implantation, références cadastrales de(s) la parcelle(s) concernée(s).
- **Justification des pouvoirs du demandeur :**
 - A si le demandeur est une collectivité publique :
 - si le demandeur a la libre disposition de tous les terrains sur lesquels les ouvrages (y compris les ouvrages connexes) doivent être exécutés :
 - justification de cette libre disposition,
 - délibération du conseil municipal ou syndical demandant l'autorisation prévue aux articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.
 - si le demandeur n'a pas la libre disposition de tous les terrains :
 - justification de la libre disposition des terrains sur la fraction d'entre eux qui est éventuellement maîtrisée,
 - délibération du conseil municipal ou syndical demandant outre l'autorisation susvisée, la déclaration d'utilité publique (DUP) des ouvrages en vue de l'expropriation des terrains nécessaires à l'opération et/ou l'établissement des servitudes de pose de canalisations publiques d'assainissement sur les fonds dont les propriétaires n'ont pas donné leur accord. Dans ce cas, le dossier devra être complété dans les formes prévues au code de l'expropriation et/ou à l'article R.152-4 du code rural.
 - B si le demandeur n'est pas une collectivité publique :
 - justification de la libre disposition des terrains sur lesquels les ouvrages doivent être exécutés,
 - document émanant de la personne physique ou du représentant dûment habilité de la personne morale, demandant l'autorisation au titre de la nomenclature établie en application de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement.
- **Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme**
- **Compatibilité du projet avec la réglementation des zones inondables**
- **Liste des communes concernées par l'incidence du projet**
- **Dans le cas de maîtrises d'ouvrages distinctes, contenu de la convention liant le maître d'ouvrage du réseau à celui du dispositif épuratoire**

B - MEMOIRE EXPLICATIF - DESCRIPTION PRECISE DU PROJET

1°) Présentation de la collectivité concernée et des effluents produits

- ◆ population permanente et saisonnière actuelle et évolution prévisible en fonction des objectifs communaux ;
- ◆ recensement des pollutions à traiter, autres que domestiques, composition, débit, traitabilité, variations prévisibles ;
- ◆ pollution totale à traiter : nature et volume des effluents en tenant compte des variations saisonnières et des effluents non domestiques. Préciser les moyens et méthodes utilisés pour caractériser les effluents ;
- ◆ débit et charge des eaux pluviales ou parasites prises en compte par la collectivité dans le projet d'assainissement.

2°) Délimitation des zones d'assainissement (voir annexe 5)

La construction des ouvrages d'assainissement implique de procéder à la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement autonome actuellement et au terme du projet en fonction du type d'urbanisation, de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, du contexte géologique et des objectifs de qualité des milieux récepteurs.

La délimitation de ces zones est de la responsabilité de la collectivité.

Il s'agit de fournir dans le présent dossier de demande d'autorisation les éléments nécessaires à la justification du projet soumis à autorisation préfectorale :

- note décrivant le zonage d'assainissement en fonction des conclusions des études préalables,
- conséquences de ce zonage sur les bases de dimensionnement du projet.

3°) Analyses des contraintes

- ♦ synthèse des contraintes du milieu à partir de la notice ou étude d'impact, du document d'incidences, de l'arrêté préfectoral fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes s'ils ont été définis, des objectifs de qualité, du schéma départemental de vocation piscicole, du SDAGE et éventuellement du SAGE ;
- ♦ synthèse des contraintes générales d'environnement (nuisances, urbanisme, inondabilité) à partir de la notice ou étude d'impact.

Toute implantation d'ouvrages en zone inondable doit être dûment justifiée par une impossibilité technique et/ou financière. Dans ce cas, une étude hydraulique doit être jointe au dossier.

4°) Descriptif du système de collecte existant et projeté

- ♦ Caractéristiques du réseau de collecte existant (voir annexe 8) :
 - séparatif, pseudo séparatif, unitaire,
 - ouvrages particuliers du réseau :
 - liste des postes de relèvement, refoulement, localisation des trop-pleins, milieu récepteur des trop-pleins, débits des pompes, nombre de pompes/poste,
 - liste des déversoirs d'orage, milieu récepteur des débordements, équipements des déversoirs,
 - équipements en alarme, télésurveillance, télégestion, groupe électrogène,
 - ouvrages destinés à limiter les pointes de débit sur la station d'épuration (bassins de stockage...)
- ♦ Taux de collecte actuels et évolution projetée
- ♦ Dispositions prises par la collectivité pour s'assurer des branchements au système de collecte.
- ♦ Modalités d'acceptation dans le réseau d'apports d'effluents non domestiques.
- ♦ Résultats de l'étude diagnostic du réseau (voir annexe 7).
- ♦ Travaux projetés suite à l'étude diagnostic.
- ♦ Compatibilité du système de collecte avec les caractéristiques des effluents collectés : nature, débit, charges de matières polluantes. Mentionner à ce sujet les moyens, méthodes et données nécessaires au dimensionnement des ouvrages de collecte.
- ♦ Travaux d'extension projetés.
- ♦ Travaux projetés pour garantir la fiabilité du fonctionnement du réseau.
- ♦ Evaluation des flux déversés par les déversoirs d'orage et les trop-pleins du réseau.

- ◆ Incidence des déversements issus du réseau de collecte sur le milieu récepteur.

L'évaluation des flux déversés et la prise en compte des effets sur le milieu devront conduire à la définition de la part de débit et de charge d'eaux pluviales prises en compte pour fixer les caractéristiques du système d'assainissement qui pourront d'ailleurs être évolutives.

- ◆ Mesures prises pour limiter le flux d'eaux pluviales véhiculées par les systèmes de collecte unitaire ou pseudo séparatif, de manière à réduire l'incidence des déversements sur le milieu récepteur.

5°) Descriptif du dispositif épuratoire existant et projeté

- ◆ Descriptif rapide du dispositif actuel.
- ◆ Résultats de l'étude diagnostic du dispositif épuratoire actuel (voir annexe 7).
- ◆ Débits et charges de référence retenus pour le dimensionnement des ouvrages, tenant compte des variations saisonnières.

Il s'agit des débits et charges produits par temps sec (calculés sur la base de la charge moyenne maximale hebdomadaire) dans la zone d'assainissement collectif considérée, augmentés de la part des débits et charges des eaux pluviales retenues par la collectivité.

Les charges sont exprimées en DBO5, DCO, MEST dans le cas général. Dans le cas où l'épuration concerne également l'azote et le phosphore ces deux paramètres sont également mentionnés.

- ◆ Descriptif de la filière et des ouvrages de traitement envisagés :
 - moyens, méthodes et données nécessaires à justifier les bases de conception et de dimensionnement des ouvrages de traitement
 - principales caractéristiques des ouvrages et des circuits des effluents (note de calcul justificative).
 - localisation des ouvrages :
 - ils sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations (article 17 de l'arrêté du 22 décembre 1994). Pour des ouvrages de moyenne importance, prévoir un périmètre d'isolement d'au moins 100 mètres mesurés à partir des limites du terrain accueillant le dispositif épuratoire, à l'intérieur duquel il n'est pas souhaitable que se développent ultérieurement l'urbanisation et les lieux de séjour du public,
 - ils ne doivent pas être implantés en zone inondable sauf impossibilité majeure dûment justifiée. Dans ce dernier cas, le maître d'ouvrage doit justifier :
 - . la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux
 - . sa conformité avec la réglementation des zones inondables.
 Une étude hydraulique est fournie à l'appui de toute demande d'implantation en zone inondable.
- ◆ Niveau de rejet proposé et performances des ouvrages projetés.
- ◆ Justification du point et des conditions de rejet.
- ◆ Dispositions constructives permettant la mise en oeuvre de l'autosurveillance.

6°) Destination des sous-produits

Les sous-produits sont issus du système de collecte et de traitement y compris de prétraitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage, bassins d'orage, boues). Le dossier doit préciser la destination de tous ces sous-produits.

En ce qui concerne l'élimination des boues, il convient de mentionner la(s) filière(s) choisie(s) : valorisation agricole directe ou après compostage, incinération, centre d'enfouissement technique et, le cas échéant, la ou les filière(s) alternative(s). La faisabilité de cette ou de ces solution(s) doit être prouvée par le présent dossier de demande d'autorisation.

Dans le cas où les boues sont destinées à être épandues en agriculture, un plan d'épandage (voir le cahier "g" de la MISE) peut être exigé avant la délivrance de l'arrêté préfectoral relatif aux ouvrages d'assainissement.

A défaut de présentation de ce plan, l'arrêté d'autorisation en fixera les délais de réalisation. Toutefois, le dossier relatif au dispositif épuratoire doit au moins contenir une étude de faisabilité globale de l'épandage portant sur :

- la capacité et la localisation des stockages nécessaires,
- les études de sol aboutissant à la définition d'une zone globale à l'intérieur de laquelle l'épandage sera a priori possible,
- les accords de principe des agriculteurs.

7°) Impact du projet et mesures d'accompagnement

Il s'agit de reprendre, sans les détailler, divers points exposés dans l'étude ou la notice d'impact et dans le document d'incidences annexés au présent dossier :

- ◆ Evaluation des impacts immédiats et différés du projet sur le milieu naturel et le niveau de protection choisi. Cette évaluation porte également :
 - sur la période des travaux,
 - sur les périodes d'entretien et d'arrêt de l'installation (réseau + traitement),
 - sur les débits et les charges excédant les débits et les charges de référence de certains ouvrages.
- ◆ Dispositions de conception ou d'exploitation envisagées pour minimiser l'émission d'odeurs, de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la tranquillité du voisinage.

8°) Modalités de gestion et de fonctionnement des ouvrages d'assainissement (réseau + collecte)

- ◆ Modalités d'exploitation : régie, affermage, prestation technique, qualification du personnel.
- ◆ Existence d'un règlement d'assainissement - dispositions particulières éventuelles.
- ◆ Liste des autorisations de déversement et conventions éventuelles pour tout raccordement d'effluents non domestiques présentant un impact notable sur le fonctionnement du système d'assainissement.
- ◆ Dispositions prises en cas d'incident ou pendant les périodes d'entretien et moyens prévus pour en limiter l'impact sur le milieu.

9°) Dispositions prises ou projetées pour l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau + collecte)

Voir annexe 10 et le Guide de bonnes pratiques de l'autosurveillance édité par les agences de l'eau.

10°) Echancier prévisionnel des travaux et estimation des coûts

C - DOCUMENTS GRAPHIQUES UTILES A LA COMPREHENSION DES PIECES DU DOSSIER

1°) Plan d'ensemble (échelle indicative 1/25 000 à 1/5 000) permettant de localiser :

- ◆ le(s) collectivité(s) concernée(s) par le projet, zones agglomérées et écarts,
- ◆ les milieux aquatiques principaux en précisant les usages à l'aval pouvant être influencés par le projet (baignade, AEP, pisciculture ...),
- ◆ les contraintes d'environnement (site classé...),
- ◆ les captages AEP

2°) Plans topographiques et de zonage (échelle indicative 1/10 000 à 1/1 000) précisant :

- ◆ les différentes zones d'urbanisation du POS,
- ◆ la délimitation des zones (si possible sur fond de zonage du POS) relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement autonome actuellement et à l'horizon du POS,

- ◆ l'ossature du réseau (existant et projeté) et ses points particuliers (déversoirs, postes de relèvement et refoulement y compris leurs exutoires),
- ◆ les parcelles, sur fond cadastral, affectées aux ouvrages épuratoires en précisant leurs contraintes d'environnement (habitation, zones de protection, inondabilité, autres risques...) et délimitation d'un périmètre d'isolement.
- ◆ l'implantation de la clôture.
- ◆ le chemin d'accès aux ouvrages,
- ◆ le tracé de la canalisation et l'emplacement précis des rejets (référence cadastrale de la parcelle où s'effectue le rejet).

3°) Plans, croquis et schémas de détails nécessaires à la compréhension du dossier :

- ◆ esquisse des ouvrages épuratoires projetés,
- ◆ détails d'implantation de certains ouvrages du réseau,
- ◆ schémas de fonctionnement général en précisant les phasages éventuels.

D - DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER

1°) Délibération du maître d'ouvrage sollicitant l'autorisation préfectorale (voir annexe 12)

2°) Etude ou notice d'impact tenant lieu de document d'incidences (voir annexe 15)

L'étude ou la notice d'impact, régies par des textes spécifiques, tiennent lieu, dans le cas des ouvrages d'assainissement, de document d'incidences décrit à l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

A ce titre, leur contenu doit également être compatible avec ce décret et analyser la compatibilité du projet avec le SDAGE et/ou le SAGE lorsqu'ils existent. L'étude ou la notice d'impact concerne les ouvrages proprement dits ainsi que les ouvrages connexes (réseau de collecte, destination des sous-produits issus de l'épuration).

Ce document doit notamment examiner l'impact du projet sur les eaux souterraines et superficielles et intégrer, en zone inondable, les conclusions d'une étude hydraulique (PHE, dispositions prises pour limiter l'impact de l'ouvrage sur l'écoulement des eaux et pour protéger l'ouvrage contre les dégradations...).

L'étude d'impact est à fournir pour les ouvrages d'épuration des collectivités locales de plus de 10 000 EH (décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, article 2 modifié).

La notice d'impact est à fournir pour les ouvrages d'épuration des collectivités locales de moins de 10 000 EH (décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, article 4).

L'analyse de l'impact sur l'eau s'appuie en général sur des investigations et études particulières et prend en compte différents avis et documents existants qui doivent alors être joints au dossier (à l'exception des documents généraux SAGE, SDAGE ...).

3°) Etudes préalables à la définition du zonage d'assainissement (voir annexe 5)

- 4°) Etude diagnostic du système d'assainissement (voir annexe 7)
- 5°) Etude de destination des sous-produits
- 6°) Plan d'épandage dans le cas où les boues sont valorisées en agriculture
- 7°) Règlement(s) d'assainissement instauré(s) dans les communes concernées
- 8°) Autorisation(s) de déversement au réseau d'assainissement prises en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique pour les effluents non domestiques pouvant avoir un impact notable sur le fonctionnement du système d'assainissement
- 9°) Convention liant le maître d'ouvrage du réseau à celui du dispositif épuratoire en cas de maîtrises d'ouvrage distinctes
- 10°) Etudes diverses de faisabilité de la filière de traitement par rapport aux contraintes du sol ou de terrain
- On peut citer à titre d'exemple :
- les études de faisabilité des dispositifs faisant appel au géoassainissement (bassins d'infiltration, champ d'épandage...),
 - les études géotechniques pour un lagunage,
 - les études de réutilisation des eaux usées.
- 11°) Manuel d'autosurveillance s'il a déjà été élaboré
- 12°) Descriptif du système de télégestion existant et projeté
- 13°) Analyse des risques de défaillance ou à défaut la liste des questions qui seront posées au concepteur lors de l'appel d'offres en fonction des exigences requises
- 14°) Avis du service hydraulique sur la localisation du projet par rapport aux zones inondables

ANNEXES

- n° 1 : Principales références législatives et réglementaires 19
- n° 2 : Les partenaires pour le bon déroulement de la procédure 20
- n° 3 : Délimitation des agglomérations 21
- n° 4 : Objectifs de réduction des flux de substances polluantes 22
- n° 5 : Délimitation des zones d'assainissement des eaux résiduaires 23
- n° 6 : Programme d'assainissement 26
- n° 7 : Etude diagnostic du système d'assainissement 27
- n° 8 : Le système de collecte 29
- n° 9 : Les niveaux de rejet 32
- n° 10 : Autosurveillance des systèmes d'assainissement 35
- n° 11 : Analyse des risques de défaillance 40
- n° 12 : Modèles de délibération 45
- n° 13 : Cas de consultation de la mission déléguée de bassin 47
- n° 14 : Cas de consultation du Conseil supérieur d'hygiène publique de France . . . 48
- n° 15 : Points clés du document d'incidences 49

ANNEXE 1

● PRINCIPALES REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- ◆ Code général des collectivités territoriales (CGCT).
- ◆ Code de l'environnement.
- ◆ Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- ◆ Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- ◆ Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- ◆ Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- ◆ Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code général des collectivités territoriales.
- ◆ Circulaire du 13 septembre 1994 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- ◆ Arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles.
- ◆ Arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées urbaines.
- ◆ Arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées urbaines.
- ◆ Recommandations du 12 mai 1995 pour l'application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et des arrêtés du 22 décembre 1994 relatifs à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- ◆ Circulaire du 6 novembre 2000 relative à l'autosurveillance des systèmes d'assainissement de plus de 2000 EH.
- ◆ Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.
- ◆ Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement non collectif.
- ◆ Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.
- ◆ Circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.
- ◆ Circulaire DGS n° 97-655 du 30 septembre 1997 portant publication de recommandations sanitaires vis-à-vis des risques liés à l'épandage des boues résiduelles des stations d'épuration urbaines ou mixtes.
- ◆ Décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.
- ◆ Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133.

ANNEXE 2

• LES PARTENAIRES POUR LE BON DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

♦ PARTENAIRES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DE L'HERAULT
pour l'arrondissement de Montpellier

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
pour l'arrondissement de Béziers

SOUS-PREFECTURE DE LODEVE
pour l'arrondissement de Lodève

MISE (Mission interservices de l'eau)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service eau-forêt-environnement - Unité eau

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service hydraulique

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
Cellule de l'eau du service du littoral et des étangs

SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD-OUEST
Subdivision de Béziers

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Santé-environnement

♦ AUTRES PARTENAIRES

CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT

AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE-CORSE

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE pour le bassin versant de l'Agoût et du Thoré

BOUISSON-BERTRAND LABORATOIRES

Les adresses de ces différents organismes sont indiquées sur le " Navigateur "

ANNEXE 3

• DELIMITATION DES AGGLOMERATIONS

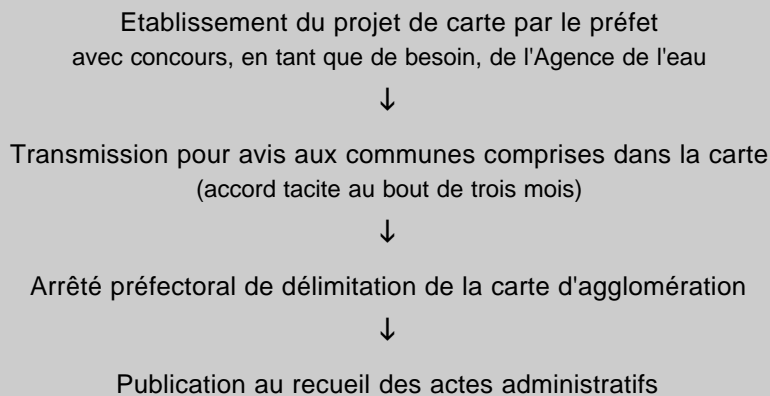
• Article 5 du décret du 3 juin 1994 (art. R 2224-10 du CGCT)

"Une agglomération est une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux résiduaires pour les acheminer vers un système d'épuration unique.

En outre, sont considérées comme comprises dans une même agglomération les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique et celles dans lesquelles la création d'un tel réseau a été décidée par une délibération de l'autorité compétente...".

• Précisions apportées par la circulaire du 13 septembre 1994 et les recommandations du 12 mai 1995

"... L'identification des agglomérations est fondée sur le concept de bassin versant d'assainissement ou de zone desservie par le réseau de collecte existant ou dont la création a été décidée par décision de l'autorité compétente. Ces délimitations doivent rester très simples...".



ANNEXE 4

• OBJECTIFS DE REDUCTION DES FLUX DE SUBSTANCES POLLUANTES

L'arrêté préfectoral fixant ces objectifs est, lorsqu'il existe, la base de la démarche de fixation des niveaux de rejet des systèmes d'assainissement. Ces objectifs peuvent notamment s'appuyer sur le document d'impact ou d'incidences sur l'eau à fournir par la collectivité à l'appui de chaque dossier relevant de la nomenclature "eau".

Ils constituent un cadre contractuel à moyen terme (10 à 15 ans) entre l'Etat et l'agglomération.

♦ Articles 14 et 15 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 (articles R 2224-17 et R 2224-18 du CGCT)

"Le préfet établit, pour chaque agglomération susceptible de produire une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/jour, un document précisant les objectifs de réduction des charges polluantes. Ces objectifs sont établis à partir des données permettant d'apprécier la sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions.

Le document contenant ces objectifs est accompagné des annexes suivantes :

- a) une carte indiquant, pour le milieu naturel récepteur des effluents, les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, les objectifs de qualité, les écosystèmes et les principaux usages des eaux, en précisant la nature des principaux polluants qui affectent ces dernières.
- b) une note relative à la sensibilité des écosystèmes aux principaux polluants et aux risques d'eutrophisation.
- c) une évaluation de la charge brute de pollution organique et des autres pollutions produites dans l'agglomération, y compris, le cas échéant, dans les zones non raccordées au système d'épuration.
- d) une analyse des systèmes d'assainissement non collectif et collectif existants indiquant, pour ces derniers, les conditions de raccordement, de fonctionnement du réseau de collecte et des systèmes d'épuration et d'élimination des boues, ainsi que l'impact des rejets. Cette analyse est complétée par l'indication des prescriptions administratives de réduction des autres sources de pollution situées dans les communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre d'agglomération...".

Proposition (document + annexe) du préfet à partir des données permettant d'apprécier la sensibilité des milieux récepteurs aux polluants



Transmission pour avis :

- aux communes comprises dans l'agglomération
- à la Commission locale de l'eau (si elle est créée dans le cadre d'un SAGE)
(accord tacite au bout de trois mois)



Avis du CDH sur projet d'arrêté



Arrêté préfectoral fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération

ANNEXE 5

• DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX RESIDUAIRES

La définition de ce zonage revêt une importance stratégique pour déterminer les bases de dimensionnement des systèmes d'assainissement collectif.

I - LES TEXTES REGLEMENTAIRES

♦ L'article L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

(article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992) :

"... Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien..."

Cette démarche est à réaliser sans délai pour toutes les collectivités. Dans la pratique, on pourra utilement la mener à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du POS ou bien de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement ou programme d'assainissement.

♦ Décret du 3 juin 1994 - Chapitre 1er - Section 1

"Article 2 - (art. R 2224-7 du CGCT) - Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Article 3 - (art. R 2224-8 du CGCT) - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-11 du Code de l'urbanisme (même enquête que pour les POS).

Article 4 - (art. R 2224-9 du CGCT) - Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte de zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé".

♦ Circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif

L'annexe 1 § 4, 5 et 6 et l'annexe 2 détaillent les étapes et le contenu de la délimitation des zones d'assainissement (à lire absolument).

II - QUELQUES POINTS CLES DE LA DEMARCHE DE ZONAGE

- ◆ Chaque propriétaire ou occupant doit pouvoir s'informer si son terrain, bâti ou non, relève d'un assainissement collectif ou non collectif.
- ◆ Le zonage collectif/non collectif résulte d'une réflexion prospective de la commune sur le devenir de son mode d'assainissement en fonction de considérations technico-économiques et environnementales. L'un des intérêts du zonage réside dans une analyse a priori de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et la fragilité particulière du territoire communal.
- ◆ Des études préalables à la définition des zones d'assainissement doivent être menées à l'initiative de la collectivité. Il convient de recourir aux services d'un conseil pour la mise en oeuvre de l'opération : estimatif préalable, consultation des bureaux d'études, assistance technique... Ces études sont financées par le budget général et peuvent faire l'objet de subventions spécifiques. Elles ne peuvent pas être mises à la charge des propriétaires ou gestionnaires de terrains.
- ◆ Les études relatives à l'assainissement non collectif ne sont généralement pas détaillées à l'échelle de la parcelle.
- ◆ La collectivité doit adapter le contenu technique de ces études en fonction :
 - de l'importance des populations existantes non desservies et de leurs perspectives de développement,
 - de l'état de fonctionnement des dispositifs d'assainissement déjà existants,
 - des difficultés de terrain pour les secteurs ouverts à l'urbanisation (zones peu propices à l'infiltration, ressources souterraines proches, pentes...)
- ◆ Les plus petites communes réaliseront dans la majorité des cas des études sommaires sauf dans les cas suivants :
 - cette délimitation est menée conjointement à la réalisation d'un schéma ou programme d'assainissement,
 - des difficultés particulières sont connues,
 - un doute subsiste quant au mode d'assainissement à retenir dans certains secteurs.
- ◆ Les différentes étapes des études à mener sont les suivantes :
 - identifier les zones d'assainissement non collectif et collectif existantes dont le fonctionnement donne satisfaction et qui peuvent donc être conservées,
 - focaliser l'étude sur les zones à urbaniser et sur les zones déjà urbanisées dans lesquelles l'assainissement est défaillant,
 - définir le type d'assainissement à prévoir en fonction des éléments suivants :
 - état de l'existant,
 - densité de population, typologie de l'habitat,
 - aptitude du sol et du sous-sol à l'assainissement non collectif (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie),
 - étude technico-économique intégrant toutes les contraintes (nappe, exutoire, prévision d'urbanisation, accès, entretien...) et les implications financières des choix effectués (coût de maintenance et d'investissement, coût de contrôle),
 - ne pas laisser de côté le problème des eaux pluviales ne serait ce qu'en termes d'option (solutions de type infiltration rapide sur la parcelle ou de type collecte et rejet dans le milieu naturel),
 - vérifier la conformité des propositions vis-à-vis des documents de planification et de la réglementation notamment en matière d'urbanisme.

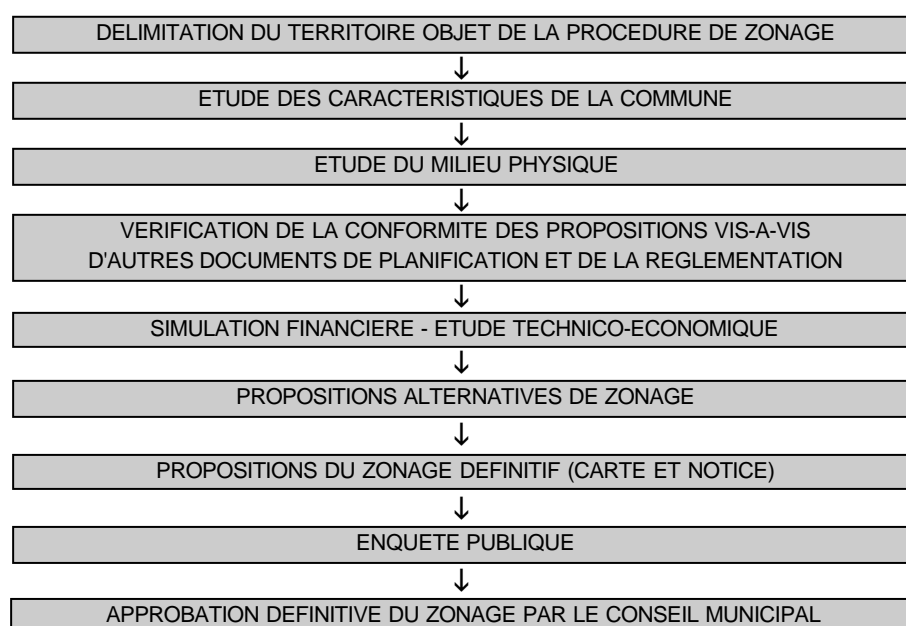
III - LE DOSSIER A SOUMETTRE A ENQUETE PUBLIQUE

- ♦ Cartographie du projet de zonage d'assainissement pour les zones urbanisées et urbanisables prenant en compte les documents d'urbanisme (échelle voisine de 1/2 000 ou de 1/5 000 de manière à ce que chaque propriétaire ou occupant puisse savoir dans quelle zone se situe son terrain bâti ou non).
- ♦ Notice décrivant et justifiant le zonage envisagé :
 - conclusions des études préalables (voir ci-dessus)
 - étendue des prestations prises en charge par la collectivité (contrôle des installations non collectives ou contrôle et entretien),
 - évaluation des incidences financières du rattachement pour les particuliers à l'une ou l'autre des zones d'assainissement.

IV - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

- ♦ POS et zonage d'assainissement doivent être cohérents entre eux.
- ♦ Il est fortement recommandé d'élaborer ou d'actualiser le zonage d'assainissement lors de l'établissement ou de la révision d'un POS. Les deux procédures peuvent être conduites conjointement (article L.123-1 du CU).
- ♦ Les zones d'assainissement doivent figurer dans les annexes sanitaires du POS. Les dispositions des articles 4 des règlements de zones relatives à la desserte des constructions par les réseaux doivent être cohérentes avec les zones d'assainissement.
- ♦ Si le zonage d'assainissement n'est pas établi en même temps que le POS, il est indispensable de l'annexer au POS soit à l'occasion d'une mise à jour de celui-ci (article R.123-36 du CU) soit à l'occasion d'une révision de ces documents d'autant plus si des incohérences apparaissent entre les dispositions du POS et celles du zonage d'assainissement.

V - SCHEMA RECAPITULATIF DES PRINCIPALES ETAPES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



ANNEXE 6

PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT

L'établissement du programme d'assainissement par la collectivité est un préalable indispensable à tout investissement important relatif à l'assainissement de la collectivité.

Articles 16 et 17 du décret du 3 juin 1994 (articles R 2224-19 et R 2224-20 du CGCT)

Les communes, dont le territoire est compris, en totalité ou en partie, dans une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/jour, élaborent, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, un programme d'assainissement qui doit être approuvé par le conseil municipal.

Lorsque l'agglomération comprend plusieurs communes, celles-ci élaborent conjointement le programme d'assainissement qui doit être adopté dans les mêmes termes par chacun des conseil municipaux. A défaut d'accord, les communes approuvent des programmes partiels d'assainissement conformes aux objectifs fixés et aux obligations résultant des prescriptions techniques en vigueur en matière d'assainissement.

Le programme d'assainissement approuvé par le ou les conseil(s) municipal(aux) doit être conforme aux objectifs de réduction des charges polluantes. Il comporte :

A Un diagnostic du système d'assainissement existant, qui permet de connaître :

- ◆ la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.
(voir également annexe 7 : Etude diagnostic)
- ◆ l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement.
- ◆ les variations des charges brutes et les flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons.
- ◆ le taux de collecte.

B L'indication des objectifs et des moyens à mettre en place, qui contient :

- ◆ le rappel des objectifs de réduction des flux de substances polluantes.
- ◆ l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations.
- ◆ la part du débit et des charges d'eaux pluviales qui sera prise en compte pour fixer les caractéristiques du système d'assainissement.
- ◆ l'échéancier des opérations en tenant compte de la sensibilité du milieu.

La programmation proprement dite consiste alors à :

- ◆ prévoir l'évolution des structures d'assainissement à court et moyen terme en prenant en compte les prévisions de l'urbanisation future inscrites aux plans d'occupation des sols des communes et en envisageant plusieurs solutions alternatives (mise en séparatif des nouveaux réseaux, limitation des débits de pointe...) ;
- ◆ établir un programme pluriannuel (et des variantes) chiffré(s) de travaux cohérents en fonction de l'efficacité vis-à-vis de la réhabilitation des réseaux et de la protection des divers milieux récepteurs ;
- ◆ fournir les indications sur la gestion des réseaux, des ouvrages d'épuration et de traitement des sous-produits, afin d'en optimiser le fonctionnement ;
- ◆ réaliser une évaluation sommaire mais réaliste des investissements, des coûts d'entretien et de fonctionnement et des amortissements correspondants ;
- ◆ vérifier la cohérence des actions envisagées avec les objectifs de protection du milieu récepteur et les documents de planification existants (SDAGE, SAGE, schémas directeurs d'assainissement...).

ANNEXE 7

• ETUDE DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Les conclusions de l'étude diagnostic sont indispensables à l'élaboration du programme d'assainissement décrit en annexe 6.

Sa réalisation est prévue à l'article 16 du décret du 3 juin 1994 (art. R 2224-19 du CGCT).

I - OBJECTIFS

Historiquement, les études diagnostic ont surtout porté sur la recherche des dysfonctionnements des réseaux par temps sec (eaux parasites, fuites, mauvais branchements, mauvais raccordements EU-EP, etc.) et leurs répercussions négatives sur le fonctionnement des stations d'épuration (mauvais rendements, surcoûts de fonctionnement, etc.). Progressivement, la prise de conscience que les efforts sur la dépollution par temps sec pouvaient être remis en cause par les rejets de temps de pluie a conduit à approfondir le caractère hydrologique de ces études.

Plus généralement, l'étude diagnostic est le moyen concret de comprendre le fonctionnement du couple réseau d'assainissement-station dépollution. Une étude diagnostic ne peut donc se résumer à un contenu type d'actions d'investigation (inspection caméra, relevés topographiques, campagnes systématiques de mesures, etc.). Elle doit refléter une démarche d'ensemble progressive, adaptée et concentrée sur les problèmes spécifiques de la collectivité.

Compte tenu de son importance stratégique et des investigations parfois assez longues que cette étude requiert, il est recommandé aux communes concernées d'engager, le plus tôt possible, ce diagnostic.

II - CONTENU DE L'ETUDE DIAGNOSTIC

◆ Pour le réseau de collecte

L'étude du fonctionnement, par temps sec et temps de pluie du réseau doit permettre de :

- décrire l'ensemble des secteurs de collecte, les déversoirs d'orage, les postes de relèvement et leurs exutoires ;
- quantifier les charges et les volumes véhiculés par temps sec et temps de pluie ;
- mesurer les débits, localiser les arrivées d'eaux claires parasites de différentes origines (eaux de ruissellement, sources, drainages, pompes à chaleur...) et évaluer les taux de dilution qu'elles engendrent, les mauvais raccordements, les quantités de sous-produits de curage à évacuer ;
- préciser l'origine et évaluer les débits de temps sec transitant éventuellement par le pluvial ;
- caractériser les effluents non domestiques introduits dans le réseau ;
- déterminer les taux de collecte de la pollution domestique et de la pollution non domestique raccordées aux réseaux et fixer des objectifs de progression des taux de collecte ;

- localiser les principaux rejets directs et les ouvrages de décharge (déversoirs d'orages, trop-pleins, dérivation de station...), évaluer les flux polluants déversés dans le milieu naturel et prévoir un programme de réduction ;
- inventorier les réhabilitations nécessaires, hiérarchisées en fonction de leur impact sur le milieu récepteur pour améliorer la collecte, éliminer les eaux claires parasites ;
- estimer les quantités de sous-produits de curage et préciser leur destination.

◆ Pour la station d'épuration

- description technique de la station (état des ouvrages, capacité de traitement, charges reçues et performances du traitement) ;
- synthèse des données existantes (bilans ou visites SATESE, autosurveillance, mesures Agence de l'eau ou contrôle police des eaux) ;
- analyse critique des performances de la station, des limites de chaque ouvrage vis-à-vis de la charge hydraulique et des autres paramètres (DCO, DBO5, MES, N, P) de la localisation et de la fréquence des by-pass ;
- détermination du débit de pointe admissible sur la station par temps sec et temps de pluie ;
- examen approfondi de la fiabilité de la station et des principales causes de défaillances.

III - ECHEANCIER DE TRAVAUX

A partir d'une analyse de l'existant, l'étude diagnostic doit déboucher sur un échéancier permettant d'identifier dans le temps la nature et l'importance des travaux à réaliser. Il conviendra notamment de :

◆ réaliser en priorité les ouvrages et équipements qui s'imposent de manière évidente

(pour mémoire, liste non exhaustive) :

- suppression de rejets directs de temps sec,
- réglage des déversoirs,
- mise à niveau de la station d'épuration,
- mise en oeuvre d'une politique de limitation des débits de ruissellement par une maîtrise de l'urbanisation ou la mise en place de techniques alternatives.

◆ surveiller le fonctionnement hydraulique du système d'assainissement de façon à continuer à évaluer ses réactions aux différentes situations météorologiques.

◆ déterminer dans une seconde étape les équipements de stockage (bassins d'orage ou de rétention) à installer pour prendre en compte les épisodes pluvieux de faible fréquence de retour

ANNEXE 8

LE SYSTEME DE COLLECTE

Cette annexe a pour objectif de préciser les règles applicables aux réseaux de collecte et d'évacuation des eaux usées.

Elles concernent les systèmes unitaires séparatifs et pseudo-séparatifs. Ne sont exclus du champ d'application de la réglementation que les ouvrages recevant exclusivement des eaux pluviales ou des eaux non polluées.

I - LES DEFINITIONS

- ◆ **Système de collecte** : réseau de canalisation qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans le système de traitement. Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement d'eaux de surverse situés sur ce réseau.
- ◆ **Nouveau tronçon** : toute construction nouvelle, extension ou réhabilitation du système de collecte, toute incorporation d'ouvrages existants au système de collecte.
- ◆ **Taux de collecte** : quantité de matières polluantes captée par le réseau / quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau. La quantité de matières polluantes captée est celle parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle se rajoutent les boues de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte.
- ◆ **Taux de raccordement** : rapport de la population raccordée effectivement au réseau / population desservie par celui-ci.
- ◆ **Charge brute de pollution organique** : poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

II - LES OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES (communes ou syndicats intercommunaux)

Les collectivités sont responsables de l'application du cadre réglementaire. elles peuvent confier sa mise en oeuvre à un délégataire.

1) Les délais de mise en place du réseau de collecte pour les zones d'assainissement collectif

COMMUNE DONT LE TERRITOIRE EST COMPRIS, EN TOTALITE OU EN PARTIE, DANS LE PERIMETRE D'UNE AGGLOMERATION PRODUISANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE

Délais de mise en œuvre d'un système de collecte	> 120 KG/J (2 000 EH)	> 600 KG/J (10 000 EH)	> 900 KG/J (15 000 EH)
• ZONE NORMALE	31.12.2005	31.12.2005	31.12.2000
• ZONE SENSIBLE	31.12.2005	31.12.1998	31.12.1998

2) Le suivi de l'exécution

La collectivité s'assure de la bonne qualité de l'exécution des tronçons en référence :

- aux règles de l'art,
- à la protection des eaux souterraines,
- à la nature du sous-sol.

3) Les modalités de la réception

La collectivité mandate un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise ayant effectué les travaux pour réceptionner tout nouvel ouvrage de collecte. La réception comprend notamment :

- le contrôle de l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux,
- le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune :

- à l'entreprise chargée des travaux,
- au service de l'Etat chargé de la police de l'eau,
- à l'agence de l'eau.

4) Les raccordements et les vérifications de branchement

La collectivité doit pouvoir justifier de l'état des raccordements au-delà de deux ans après la mise en service du réseau pour les nouveaux tronçons de réseau.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple, inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

5) Les autorisations de déversement

La collectivité instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques. Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- A de matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- B des déchets solides, y compris après broyage,
- C des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- D des eaux de vidange des bassins de natation.

Un arrêté du ministre chargé de l'Environnement et du ministre chargé de la Santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la mission interministérielle de l'eau, définit les conditions minimales de sécurité et de qualité que doivent remplir les installations pour que les exploitants des ouvrages de collecte et de traitement puissent obtenir des dérogations aux B, C et D de l'alinéa précédent. Ces dérogations sont accordées par le préfet, après avis du Conseil départemental d'hygiène, si les caractéristiques des ouvrages le permettent (texte non paru).

Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus d'une tonne par jour de DCO dans celui-ci doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Un point de mesure doit être aménagé à cet effet. L'arrêté d'autorisation en définit les modalités et la fréquence. Ces mesures sont régulièrement transmises à la commune qui les annexe aux résultats transmis mensuellement aux services de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Si l'établissement concerné relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, des contrôles plus sévères sont imposés en application de réglementations spécifiques (voir également annexe 10 relative à l'autosurveillance).

6) La surveillance des ouvrages de collecte et des annexes

L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage du réseau (matières sèches).

♦ pour les communes dont le tronçon collecte une charge de pollution brute exprimée en DBO5 > 600 kg/j (10 000 EH)

L'exploitant réalise la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur ce tronçon. Il réalise sur ces installations la mesure en continu du débit et estime la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie. Les déversoirs et trop-pleins sont munis de dispositifs évitant tout rejet d'objets flottants.

♦ pour les communes dont le tronçon collecte une charge de pollution brute exprimée en DBO5 comprise entre 120 et 600 kg/j (2 000 à 10 000 EH)

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur ce tronçon font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Les déversoirs et trop-pleins sont munis de dispositifs évitant tout rejet d'objets flottants.

♦ en cas d'événements exceptionnels

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

7) Taux de collecte et taux de raccordement

♦ Cas des communes véhiculant une charge de pollution brute exprimée en DBO5 supérieure à 600 kg/j (* 10 000 EH). L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe :

- un échancier de progression du taux de collecte,
- le nombre moyen de déversements admis sur les déversoirs d'orage,
- le taux minimum de raccordement.

♦ Cas des communes véhiculant une charge de pollution brute exprimée en DBO5 supérieure à 6 000 kg/j (* 100 000 EH). L'arrêté préfectoral fixe :

- le taux de collecte au terme de l'échancier qui doit être supérieur à 80 %,
- le taux de raccordement au terme de l'échancier qui doit être supérieur à 90 %,

Le système de collecte est muni de points de mesure aux emplacements caractéristiques du réseau.

ANNEXE 9

• LES NIVEAUX DE REJET

I - PRINCIPES GENERAUX

La démarche à suivre pour déterminer les seuils de rejet admissibles des systèmes de traitement n'est pas modifiée sur le fond par les arrêtés du 22 décembre 1994.

Ces seuils de rejet sont déterminés en fonction des caractéristiques du milieu récepteur.

Il appartient toutefois au maître d'ouvrage, au travers du document d'incidence sur l'eau (qu'il doit fournir à l'appui de sa demande) de procéder à un examen approfondi du milieu récepteur (régime, qualité des eaux) basé sur des mesures réelles et sur une synthèse des données existantes (objectif de qualité, possibilités de dilution, autoépuration...).

Le choix des points de rejet doit faire l'objet d'une attention particulière sur leur localisation et leur conception. Le cas échéant, et notamment pour des cours d'eau subissant un régime méditerranéen, le document doit envisager des solutions alternatives au rejet direct (infiltration des effluents, valorisation des eaux usées épurées, déplacement du point de rejet...).

A l'issue de cette analyse, le maître d'ouvrage doit proposer un niveau de traitement compatible avec :

- les objectifs de protection du milieu,
- le schéma de vocation piscicole,
- le SDAGE et, le cas échéant, le SAGE,
- les techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Le service chargé de la police de l'eau, après consultation des autres services, validera ou modifiera les propositions avancées.

Par souci de simplification de la démarche, le législateur a proposé pour les communes de petite ou de moyenne importance une méthode simplifiée basée sur l'utilisation de valeurs standard correspondant à des "ensembles de performances" pouvant être atteintes par les techniques actuelles de traitement. Ces valeurs standard ou niveaux de base se substituent aux niveaux "a,b,c,d,e,f," définis à l'annexe III de la circulaire du 4 novembre 1980, abrogée.

II - NIVEAUX DE REJET

1 • Exigences épuratoires minimales (voir tableau I ci-après)

Elles correspondent strictement aux valeurs définies par l'arrêté du 22 décembre 1994 et constituent les **valeurs minimales à respecter de façon obligatoire pour tout dispositif épuratoire**, en tenant compte d'une part de la charge brute de pollution reçue par la station, et d'autre part de la localisation de son point de rejet (zone sensible ou zone normale). Sont actuellement classés en **zone sensible** dans le département de l'Hérault (arrêté ministériel du 23 novembre 1994) :

- le bassin versant des étangs Palavasiens (Arnel, Méjean, Grec, Prévost). Ce bassin versant comporte notamment le Lez, la Mosson et leurs affluents.
- le bassin versant de l'étang de l'Or. Ce bassin versant comporte notamment le Salaison, la Cadoule, le Bérange, la Viredonne, les Dardaillons et leurs affluents.
- le bassin versant du lac de la Raviège

Le classement en zone sensible des milieux sujets à l'eutrophisation est révisable tous les cinq ans. Il convient donc d'être prudent dans le choix des filières de traitement et d'opter pour des solutions modulables permettant de s'adapter dans le temps à des exigences plus fortes.

TABLEAU N° 1

Rappel des exigences épuratoires minimales (arrêté du 22 décembre 1994)

	PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE	RENDEMENT MINIMAL	CHARGE DE POLLUTION REÇUE	REGLES DE CONFORMITE	
Zones normales Pollution carbonée	a DBO5	25 mg/l	70 %	2 000 à 1000 EH	Nombre de dépassements autorisés	Valeurs rédhitoires
			80%	> 10 000 EH		
	a DCO	125 mg/l	75 %	toutes charges	c Voir tableau n°3 ci après	d DBO5 = 50 mg/l DCO = 250 mg/l MES = 85 mg/l
MES	b 35 mg/l	90 %	toutes charges			
Zones sensibles Azote et/ou phosphore	NGL	15 mg/l	70 %	10 000 à 100 000 EH	e Valeurs à respecter en moyenne annuelle	
		10 mg/l		> 100 000 EH		
	Pt	2 mg/l	80 %	10 000 à 100 000 EH		
		1 mg/l		> 100 000 EH		

a Pour le lagunage : analyses réalisées sur échantillon filtré.

b Pour le lagunage : cette valeur est fixée à 150 mg/l)

c Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme, si l'une au moins des deux valeurs (concentration au rejet - rendement épuratoire) figurant dans l'autorisation de rejet, est respectée.

d Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne doit dépasser les valeurs rédhitoires.

e La station est déclarée conforme sur l'année considérée pour N et/ou P, si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne annuelle ou rejet - rendement épuratoire moyen annuel) figurant dans l'autorisation de rejet, est respectée.

2 • Exigences épuratoires plus fortes

Les valeurs proposées, à titre indicatif, au tableau 2 pourront être retenues pour des milieux récepteurs plus fragiles nécessitant la mise en place de procédés d'épuration plus performants pour maintenir ou restaurer l'objectif de qualité.

TABLEAU N° 2

Exigences épuratoires plus fortes cas des milieux récepteurs particulièrement fragiles à certains facteurs de pollution

	VALEURS DE REFERENCE	PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE	RENDEMENT MINIMAL	REGLES DE CONFORMITE	
Pollution carbonée	Epuración poussée	DBO5	25 mg/l	Calculé au point près d à partir de la concentration moyenne d'entrée	Nombre de dépassements autorisés	Valeurs rédhitoires
		DCO	90 mg/l			
		MES	30 mg/l			
Pollution carbonée	Epuración très poussée	DBO5	15 mg/l		c Voir tableau n°3 ci après	d DBO5 = 50 mg/l DCO = 250 mg/l MES = 85 mg/l
		DCO	50 mg/l			
		MES	20 mg/l			
Pollution azotée	Nitrification classique	NK	15 mg/l	Calculé à 5 points près d à partir de la concentration moyenne d'entrée	e Valeurs à respecter en moyenne annuelle	
	Nitrification très poussée	NK	5 mg/l			
	Nitrification dinitrification classique	NGL	15 mg/l			
	Nitrification dinitrification très poussée	NGL	10 mg/l			
Pollution phosphorée	Déphosphatation 1er niveau	Pt	2 mg/l			
	Déphosphatation 2eme niveau	Pt	1 mg/l			

a Pour le lagunage : analyses réalisées sur échantillon filtré.

b Pour le lagunage : cette valeur est fixée à 150 mg/l/

c Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme, si l'une au moins des deux valeurs (concentration au rejet - rendement épuratoire) figurant dans l'autorisation de rejet, est respectée.

d Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne doit dépasser les valeurs rédhitoires.

e La station est déclarée conforme sur l'année considérée pour N et/ou P, si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne annuelle ou rejet - rendement épuratoire moyen annuel) figurant dans l'autorisation de rejet, est respectée.

3 • Règles de conformité

♦ Règles générales

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25°C.

♦ Pollution carbonée

Paramètres DBO5, DCO, MES :

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme, sauf disposition contraire de l'autorisation préfectorale de l'ouvrage, si l'une au moins des deux valeurs (concentration du rejet, rendement épuratoire) figurant dans l'autorisation de rejet est respectée. Cette démarche est conduite paramètre par paramètre.

Il est en plus nécessaire, parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, qu'aucun d'entre eux ne dépasse les valeurs rédhitoires figurant aux tableaux 1 et 2, c'est-à-dire :

DBO = 50 mg/l

DCO = 250 mg/l

MES = 85 mg/l

♦ Pollution azotée et phosphorée ; Paramètres NK, NGL, PT

Le rejet est déclaré conforme, sauf disposition contraire de l'autorisation préfectorale de l'ouvrage, sur l'année considérée si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne annuelle, rendement épuratoire moyen annuel) figurant dans l'autorisation de rejet est respectée.

♦ Règles de tolérance

Les échantillons moyens journaliers peuvent se situer à certaines périodes de l'année entre les valeurs prescrites par l'arrêté préfectoral (tableau 1 ou 2) et les valeurs rédhitoires (à ne jamais dépasser).

Dans la mesure où le nombre d'échantillons non conformes ne dépasse pas la fréquence définie au tableau 3 ci-contre, la qualité du rejet sera jugée conforme sur l'année en ce qui concerne les paramètres DCO, DBO5 et MES.

TABLEAU N° 3

NOMBRE D'ECHANTILLONS PRELEVES DANS L'ANNEE	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-115	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

3. Règles de tolérance

ANNEXE 10

● AUTOSURVEILLANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

I - MISE EN OEUVRE DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'autosurveillance est mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son mandataire.

Objectifs :

L'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement a consacré l'autosurveillance comme le moyen de connaissance du fonctionnement des ouvrages d'assainissement. Celle-ci est à la charge du maître d'ouvrage et doit répondre aux objectifs suivants :

- donner aux services chargés de la police de l'eau les éléments d'information pour valider l'efficacité des ouvrages d'assainissement par rapport aux objectifs fixés par le préfet et apprécier l'impact des rejets vis-à-vis du milieu récepteur, notamment en cas de circonstances exceptionnelles ;
- fournir à l'exploitant toutes les informations utiles pour optimiser le fonctionnement des ouvrages et intervenir au plus vite en cas de nécessité ;
- informer les maîtres d'ouvrage et plus largement les usagers et le grand public des performances et des progrès observés en matière de lutte contre la pollution des eaux superficielles et souterraines ;
- permettre des échanges d'informations entre les différents organismes, publics ou privés, concernés par la protection de l'environnement (services de la police de l'eau, agences de l'eau, exploitants, etc.) en vue d'une meilleure coordination de leurs actions ;
- alimenter le réseau national des données sur l'eau (RNDE en informations, dont certaines sont dues par la France à la Commission européenne en vertu de la directive du 21 mai 1991 et dont l'exploitation statistique sera d'une grande utilité pour l'élaboration des futures politiques de protection de la qualité des eaux.

Les obligations du maître d'ouvrage ou de son mandataire, découlant de la réglementation en vigueur, sont décrites aux paragraphes suivants.

II - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

avec les prescriptions "autosurveillance" de l'arrêté du 22 décembre 1994

CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE	120 à 600 kg DBO5/j (2 000 à 10 000 EH)	601 à 6 000 DBO5/j (10 000 à 100 000 EH)	> 6 000 Kg DBO5/j (>100 000 EH)
Nouveaux ouvrages	Application immédiate à partir de 120 kg (seuil d'autorisation décret n° 93.743 du 29 mars 1993)		
Ouvrages existants	délai de 5 ans * (10/02/2000)	délai de 4 ans * (10/02/1999)	délai de 2 ans * (10/02/1997)

* Délai à compter du 10 février 1995

III - DESCRIPTION DU CONTENU TECHNIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'AUTOSURVEILLANCE

1• Pour les réseaux de collecte

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...).

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour régulièrement.

L'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'autosurveillance des ouvrages de collecte précise de façon plus détaillée les dispositions à mettre en oeuvre :

A les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus d'une tonne de DCO/jour doivent réaliser, en amont du branchement, une mesure régulière de leurs effluents. Un point de mesure doit être aménagé. L'arrêté d'autorisation définit les modalités et la fréquence des mesures.

S'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement, les mesures sont définies après avis de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures sont régulièrement transmises à la commune qui doit les annexer aux rapports qu'elle transmettra aux services chargés du contrôle.

B L'exploitant ou le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

C Evaluation de la quantité annuelle des sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

D Surveillance des rejets, des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles si la charge organique brute exprimée en DBO5 est supérieure à 600 kg/jour (> 10 000 EH) par temps sec. Mesure en continu du débit, estimation MES, DCO, déversés par temps de pluie.

Entre 120 (2000 EH) et 600 kg de DBO5 (10.000 EH) : simple surveillance permettant de situer les périodes de déversement et estimer les débits rejetés.

E Possibilité d'adaptation par le Préfet des dispositions du 4° en fonction des résultats de l'étude diagnostic et de l'importance des rejets directs dans le milieu récepteur.

2 • Pour les ouvrages de traitement

Les stations de traitement, en fonction de la charge brute organique qu'elles reçoivent, doivent s'équiper de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits aval ou amont/aval et de préleveurs automatiques asservis aux débits. L'exploitant doit conserver au froid, pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

CHARGE BRUTE ORGANIQUE KG DBO5/J	120 à 600 (2.000 à 10.000 EH)	> 600 (> 10.000 EH)
Mesure des débits Qualité des rejets	Mesure du débit aval. Préleveurs automatiques asservis au débit en entrée et sortie de station	Mesure des débits amont et aval. Préleveurs automatiques asservis au débit en entrée et sortie de station

La fréquence des mesures figure dans le tableau suivant. Elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

La fréquence de base de ces mesures peut être renforcée par le Préfet en cas :

- de sensibilité particulière du milieu récepteur,
- de présence de polluants spécifiques dans le rejet.

En outre, le service chargé de la police de l'eau, peut imposer, dans certains cas particuliers, en complément du suivi de la qualité des rejets, un suivi du milieu récepteur.

Les modalités du suivi du milieu (fréquence, paramètres) ainsi que les points de prélèvements sont établis en concertation avec ce service et font partie intégrante de l'autosurveillance.

FRÉQUENCE DES MESURES

Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

Charge brute de pollution organique reçue par la station exprimée en kg de DBO5 par jour

	EH	2 000 à 10 000	10 000 à 50 000	30 000 à 50 000	50 000 à 100 000	100 000 à 200 000	200 000 à 300 000	> 300 000
Cas	DBO5 → Paramètres ↓	120 à 600	601 à 1 800	1 801 à 3 000	3 001 à 6 000	6 001 à 12 000	12 001 à 18 000	> 18 000
Cas général	débit	365	365	365	365	365	365	365
	MES	12	24	52	104	156	260	365
	DBO5	4	12	24	52	104	156	365
	DCO	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	-	6	12	24	52	104	208
	NH4	-	6	12	24	52	104	208
	NO2	-	6	12	24	52	104	208
	NO3	-	6	12	24	52	104	208
	PT	-	6	12	24	52	104	208
boues *	4	24	52	104	208	260	365	
Zones sensibles à l'azote	NTK	-	12	24	52	104	208	365
	NH4	-	12	24	52	104	208	365
	N02	-	12	24	52	104	208	365
	N03	-	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles au phosphore	PT	-	12	24	52	104	208	365

* Quantité et matières sèches. Sauf cas particulier, les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK

Zones sensibles : arrêté ministériel du 23 novembre 1994 - bassins versants des étangs palavasiens (Arnel, Méjean, Grec, Prévost) de l'étang de l'Or, du lac de la Ravière

IV - MISE EN OEUVRE PRATIQUE DE L'AUTOSURVEILLANCE

1 • Obligations du maître d'ouvrage ou de l'exploitant

L'exploitant du système d'assainissement, ou à défaut le maître d'ouvrage devra mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et de ses sous produits. Les mesures seront effectuées sous sa responsabilité.

Mise en place du dispositif :

- ♦ **Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration**, et si possible au stade d'instruction administrative du dossier, le maître d'ouvrage ou l'exploitant devra rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Ce manuel est transmis pour validation à la MISE et à l'Agence de l'Eau. Il est ensuite régulièrement mis à jour.
- ♦ **Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration le maître d'ouvrage ou l'exploitant devra assurer la communication des résultats de la façon suivante :**

- au début de chaque année :

L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage transmet, pour acceptation au service chargé de la police, à la DDASS et à l'agence de l'eau, le planning des mesures envisagées après s'être assuré de sa conformité avec le tableau de fréquence (voir tableau page précédente § 3.2) et avec les prescriptions complémentaires imposées le cas échéant par le Préfet.

- à la fin de chaque année :

L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage devra adresser au service chargé de la police de l'eau, à la DDASS et à l'Agence de l'eau, un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement).

- Collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, évaluation de la quantité des produits de curage,
- Traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes, examen de l'impact des rejets sur le cours d'eau et transmission des résultats des analyses.

- chaque mois :

Il transmettra au service chargé de la police de l'eau, à la DDASS et à l'agence de l'eau, les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes de l'arrêté préfectoral, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident et des mesures correctives envisagées.

- quotidiennement :

L'exploitant devra tenir à la disposition des services chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre sera à consulter sur le site de la station d'épuration.

2 • Obligations des services chargés de la police de l'eau

- ♦ Veillent à la mise en conformité des installations dans les délais fixés par l'arrêté ministériel :
 - **ouvrages nouveaux : immédiatement**
 - **ouvrages existants :**

120 à 600 kg DBO5/j (2000 à 10000 EH)	avant le 10 février 2000
601 à 6000 kg DBO5/j (10.000 à 100.000 EH)	avant le 10 février 1999
> à 6000 kg DBO5/j (> à 100.0000 EH)	avant le 10 février 1997
- ♦ Vérifient la qualité du dispositif d'autosurveillance mis en place à partir du manuel d'autosurveillance fourni par l'exploitant. Cette validation peut s'appuyer sur l'expertise d'un organisme indépendant.
- ♦ Valident le planning des mesures et fixe si nécessaire des contraintes plus fortes (milieu récepteur fragile, étiage).
- ♦ Peuvent imposer un suivi du milieu récepteur en cas d'impact important du rejet.
- ♦ Vérifient les transmissions mensuelles d'autosurveillance fournies par l'exploitant ou le maître d'ouvrage.
- ♦ S'assurent de la transmission immédiate en cas de dysfonctionnement et valident ou complètent les mesures correctives envisagées.
- ♦ Vérifient, lors de contrôles sur sites, le registre mis à disposition des agents chargés du contrôle.
- ♦ Analysent le rapport de synthèse annuel transmis par l'exploitant (réseau et dispositif épuratoire).
- ♦ Peuvent procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant, le coût des analyses est mis à la charge de l'exploitant (objectif : vérifier la validité des résultats d'autosurveillance).

Il convient de préciser que cette autosurveillance et cette validation ne font pas double emploi avec celles de l'Agence de l'eau.

V - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Ces dispositions sont applicables aux systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique exprimée en DBO5 supérieure à 600 kg/j (>10 000 EH) et à ceux dont le rejet est susceptible de créer un impact particulier sur le milieu récepteur (étiage très sévère ou usage de l'eau spécifiques en aval).

L'exploitant ou le maître d'ouvrage doit mettre en oeuvre des dispositions de surveillance renforcées lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents (ex. : accidents, travaux...).

Il doit estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu récepteur (mesures du débit rejeté, de la DCO et des MES dans le rejet, de l'oxygène dissous dans le milieu récepteur).

Il doit transmettre immédiatement cette évaluation aux services chargés du contrôle, à l'Agence de l'eau et au service chargé de la police de la pêche le cas échéant.

La circulaire du 6 novembre 2000 apporte des précisions sur la mise en oeuvre de l'autosurveillance.

ANNEXE 11

● ANALYSE DES RISQUES DE DÉFAILLANCE

(Stations d'épuration de plus de 2 000 EH (120 kg DBO5/jour))

OBJET ET DÉMARCHE POUR INTÉGRER LA FIABILITÉ DANS LES OUVRAGES

En vertu de l'article 13 de l'arrêté "prescriptions techniques" du 22 décembre 1994, le système de traitement doit, avant sa mise en service, faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre d'une volonté d'intégrer dès la conception de la station d'épuration les préoccupations de qualité et les exigences de respect de la fiabilité. Le risque nul n'existant pas, cette analyse ne vise pas à mettre en place les dispositifs dont le coût serait disproportionné par rapport à l'utilité, mais de faire en sorte que les principaux facteurs de défaillance constatés sur les stations fassent l'objet de réponses appropriées.

Cette démarche doit être effectuée le plus à l'amont possible du processus décisionnel. Les préoccupations doivent être incluses dans les cahiers des charges d'appel d'offres. La fiabilité doit en effet devenir, au même titre que les performances, un critère essentiel de choix lors des concours : **dans le cadre d'un appel à la concurrence, demander aux candidats la fourniture d'une "note de fiabilité"** en appui de leur proposition constitue une garantie supplémentaire de qualité des offres, en même temps qu'elle facilitera le choix du mieux-disant.

L'inventaire des défaillances susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du traitement et des équipements sensibles peut être réalisée d'emblée par le maître d'oeuvre, qui pourra établir une liste des questions à poser aux constructeurs (voir ci-après, le questionnaire "fiabilité" extrait de l'étude interagence n° 45).

Après jugement des offres, le constructeur et l'exploitant retenus compléteront alors cette "note de fiabilité" par une analyse des risques de défaillance qui demanderont en général un examen plus poussé et un contenu plus détaillé, notamment pour les grandes stations (plus de 150 000 équivalents habitants).

LE QUESTIONNAIRE "FIABILITÉ"

Liste des principaux point sensibles d'une station

Les cinq fiches thématiques qui suivent, correspondant à un découpage de la station d'épuration en "blocs fonctionnels", présentent les principaux éléments de la chaîne de traitement identifiés comme "sensibles" :

- ◆ Pour chaque élément sensible, le constructeur devra décrire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offres :
 - toutes les défaillances prévisibles de cet élément ;
 - les effets de ces défaillances sur le fonctionnement général de la station ;
 - le degré de gravité pour le milieu ;
 - le moyen de détection de la défaillance proposé ;
 - les mesures préventives proposées ;
 - l'impact attendu de ces mesures sur la protection du milieu.

Une présentation sous forme de tableau pourra permettre de faciliter le dépouillement.

- ◆ Au vu des réponses, le jugement du maître d'oeuvre portera sur :
 - l'exhaustivité et la pertinence de l'analyse des défaillances possibles faites par le constructeur
 - les mesures préventives proposées suite à cette analyse ;
 - leur impact sur la fiabilité générale de la station.

Cette analyse de fiabilité s'ajoute à l'analyse technique du dossier pratiquée usuellement, qui prend en compte la qualité de la solution technique, le dimensionnement, le coût et la conception de la station vis-à-vis des contraintes futures d'exploitation, etc.

- ◆ Dans chaque fiche thématique figure, à titre indicatif, une liste non exhaustive des défauts possibles qui devront faire l'objet de propositions de mesures préventives. Une classification de ces défauts est proposée selon le degré de gravité de leurs effets sur le milieu :
 - les défauts "interdits" : à coup sûr et très vite, la qualité de l'eau rejetée ne sera plus conforme. Toutes les dispositions devront être prises pour éviter l'apparition des défaillances ou effectuer une détection et une correction immédiates de ces défaillances,
 - les défauts "graves" : à coup sûr, si le défaut n'est pas détecté et corrigé, c'est-à-dire si la panne se prolonge plusieurs heures, la qualité de l'eau ne sera plus conforme. Des dispositions doivent être prises pour limiter l'apparition des défaillances, ou leur impact, ou accélérer les procédures de détection et de réparation ;
 - les défauts "moins graves" : les défaillances provoquées ne risquent de compromettre la qualité de l'eau rejetée que s'ils se prolongent longtemps (au-delà de plusieurs jours).
- ◆ Enfin, parmi les dispositions correctives qui peuvent être prises, on peut citer :
 - des dispositions constructives (lignes parallèles, by-pass partiels) ;
 - des équipements spécifiques : le secours d'alimentation électrique, la détection et la transmission des défauts, le secours des systèmes de commande (automatiques ou manuels), la division ou la redondance d'équipements, le secours d'équipement (équipement complet en magasin ou pièces détachées en magasin ou contrat de maintenance rapide ou contrat de location d'équipement).

FICHE N° 1 : CONTINUITÉ DU TRANSIT DES EAUX AU TRAVERS DE LA STATION

POINTS SENSIBLES	DÉFAUTS PRÉVISIBLES À ÉVITER
<ul style="list-style-type: none"> • Poste de relèvement • Liaison avec le bassin d'orage (s'il existe) • Pompes de relèvement intermédiaires (ou alimentation d'ouvrages spécifiques) • Contrôle de niveau (poires, sondes ultrasoniques, etc.) • Dispositifs hydrauliques : <ul style="list-style-type: none"> - statiques (lames déversantes, siphons) - mobiles (clapets anti-crue) - mécanisés (vannes motorisées) • Matériel de débitmétrerie 	<ul style="list-style-type: none"> • Défauts interdits : panne de l'équipement entraînant des rejets d'eau brute, prétraitée ou en cours de traitement : c'est-à-dire interruption du transit à un point quelconque entre le relevage initial et le rejet final. • Défauts graves à moins graves : panne ou fonctionnement défectueux entraînant une alimentation défectueuse partielle ou la surcharge d'un ouvrage (à un stade principal de traitement)

FICHE N° 2 : PRÉTRAITEMENTS

POINTS SENSIBLES	DÉFAUTS PRÉVISIBLES À ÉVITER
<ul style="list-style-type: none"> • Dispositifs automatiques de dégrillage • Dispositifs automatiques de récupération des sables • Dispositifs automatiques de dégraissage • Equipements annexes de traitement des refus : <ul style="list-style-type: none"> - collecte - manutention - triage - lavage - compactage - stockage 	<ul style="list-style-type: none"> • Défauts interdits : panne provoquant des rejets d'eau brute (c'est-à-dire transit interrompu et by-passage vers le rejet) • Défauts graves à moins graves : absence de prétraitement pendant une durée limitée

FICHE N° 3 : TRAITEMENT BIOLOGIQUE

POINTS SENSIBLES	DÉFAUTS PRÉVISIBLES À ÉVITER
<ul style="list-style-type: none"> • Dispositifs d'aération • Dispositifs de brassage • Pompes • Vis d'Archimède • Capteurs (conduite du process) 	<ul style="list-style-type: none"> • Défauts interdits : <ul style="list-style-type: none"> - absence d'aération pendant plus de x heures entraînant le passage en anaérobiose de la biomasse épuratrice - absence d'homogénéisation (plus de x heures) - absence ou dérèglement prolongé des recirculations - arrêt de l'extraction des boues • Défauts graves à moins graves : <ul style="list-style-type: none"> - capacité réduite temporaire d'oxygénation - capacité réduite temporaire d'homogénéisation - insuffisance momentanée des recirculations - insuffisance momentanée des extractions

FICHE N° 3BIS : TRAITEMENT BIOLOGIQUE PAR BIOFILTRÉS

POINTS SENSIBLES	DÉFAUTS PRÉVISIBLES À ÉVITER
<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif d'aération • Dispositif de lavage air et eau • Vannes automatiques • Pompes • Capteurs (conduite du process) • Automatismes 	<ul style="list-style-type: none"> • Défauts interdits : <ul style="list-style-type: none"> - colmatage - absence d'aération - réduction importante de capacité de traitement liée aux opérations de lavage - fuite de matériau • Défauts graves à moins graves : <ul style="list-style-type: none"> - capacité réduite temporaire d'oxygénation - réduction limitée de capacité de traitement liée aux opérations de lavage

FICHE N° 4 : TRAITEMENT DES BOUES

POINTS SENSIBLES	DÉFAUTS PRÉVISIBLES À ÉVITER
<ul style="list-style-type: none"> • Herses • Pompes • Dispositifs de mélange • Capteurs (sondes Rédox) • Machines de déshydratation et leurs annexes • Stockages - préparation de réactifs • Matériel de manutention • Capteurs et débitmètres spécifiques • Equipements des digesteurs (le cas échéant) : <ul style="list-style-type: none"> - dispositifs de brassage - échangeurs thermiques - chaufferie - collecte - stockage de biogaz 	<ul style="list-style-type: none"> • Défauts interdits : <ul style="list-style-type: none"> - tout arrêt ou dysfonctionnement prolongé amenant une augmentation significative du taux de boues (boues activées) ou la perturbation des cycles de lavage (biofiltres) - tout dysfonctionnement engendrant une perte de qualité s'opposant à l'élimination finale (agriculture, incinération...) • Défauts graves à moins graves : <ul style="list-style-type: none"> - tout dysfonctionnement amenant un ralentissement momentané des extractions ou générant des flux de MES parasites - stockage sur site dans des conditions non contrôlées

FICHE N° 5 : COMMANDES - AUTOMATISME

POINTS SENSIBLES	DÉFAUTS PRÉVISIBLES À ÉVITER
<ul style="list-style-type: none"> • Armoires de commande • Automates • Micro informatique de commande des procédés (logiciels et appareils) • Capteurs (sondes Rédox) 	<ul style="list-style-type: none"> • Défauts interdits : <ul style="list-style-type: none"> - mise à l'arrêt d'un équipement critique non détectée, impossibilité de prendre le relais en manuel - fonctionnement intempestif (ou anarchique) non détecté, impossibilité de prendre le relais en manuel - non détection d'un défaut de réglage • Défauts graves à moins graves : <ul style="list-style-type: none"> - idem mais détecté avant que la gravité se manifeste et possibilité de prendre le relais en manuel

CONTENU DE L'ANALYSE DES RISQUES DE DÉFAILLANCE

Le contenu de cette étude s'inspire des procédures d'analyse de la fiabilité et des études de danger en vigueur en matière d'installations classées. Elle comprend quatre parties :

A pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement :

B identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances ;

C analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations ;

D effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :

- d'architecture fonctionnelle : deux ou plusieurs files parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages, etc. ;
- de spécifications particulières d'équipements ;
- de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes, etc.) ;
- de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse, de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station ;
- d'organisation et de délais des procédures d'intervention ;
- d'orientation de la politique de maintenance.

Le choix de la technologie étant déterminant pour l'étude, mais aussi les modalités d'exploitation, cette analyse ne pourra souvent être présentée par la commune qu'après le choix du soumissionnaire. L'arrêt d'autorisation pourra donc conditionner la mise en service de l'ouvrage à sa fourniture effective, sous une forme complète et détaillée.

ANNEXE 12

• MODÈLE DE DÉLIBÉRATION

DEMANDE D'AUTORISATION "LOI SUR L'EAU"

Commune de : (ou syndicat)

Nombre de conseillers :
- en service :
- présents :
- votants :

L'an et le à heures, le conseil municipal
(ou le comité syndical) convoqué le en session
s'est réuni sous la présidence de en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

(intitulé du "IOTA" (1) soumis à autorisation)

M. (ou Mme) est désigné(e) à l'effet d'assurer le secrétariat.

M. (ou Mme) président la séance du conseil :

- ◆ rappelle le déroulement des études, les avis préalables ainsi que le contenu du dossier relatifs (au "IOTA" précité),
- ◆ précise que l'ensemble des dispositions du projet qui comporte sommairement pour une dépense globale prévisionnelle hors taxes estimée indicativement à francs doit être approuvé par le conseil municipal (ou le comité syndical) préalablement à toute démarche,
- ◆ expose qu'il convient de demander à M. le Préfet de bien vouloir :
 - délivrer l'autorisation prévue par l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement et ses décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993,
 - déclarer d'utilité publique le projet en vue de l'expropriation des terrains nécessaires à l'opération, en l'absence d'accord amiable passée avec les propriétaires de ces terrains (2),
 - établir la servitude prévue à l'article L 152.1 du code rural en vue de l'établissement de canalisations publiques d'assainissement en l'absence de l'accord des propriétaires concernés (2),
 - propose au conseil de solliciter de la part du Département, de l'Agence de l'eau, de l'Etat (subventions spécifiques particulières) de la Région (subventions à certaines communes), l'attribution d'aides en vue du financement de l'opération et de dire que la part complémentaire incombant à la commune (ou au syndicat) fera l'objet d'inscriptions budgétaires appropriées.

Le conseil,

Où l'exposé de M. (ou Mme), président(e), et après en avoir délibéré :

- ◆ approuve le projet de et prend acte du montant prévisionnel des dépenses en valeur de ce jour,
- ◆ demande à M. le Préfet de bien vouloir :
 - autoriser le "IOTA", en application de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement,
 - déclarer d'utilité publique les ouvrages, en vue de l'expropriation des terrains nécessaires à l'opération (2),
 - établir la servitude prévue par l'article L 152.1 du code rural sur les fonds dont les propriétaires n'ont pas donné leur accord (2),
- ◆ sollicite les aides et dit que le financement restant à la charge de la commune (ou du syndicat) sera couvert par l'autofinancement et/ou l'emprunt,
- ◆ prend l'engagement d'indemniser les divers propriétaires, usiniers, irrigants et autres ayants droit, de tout dommage qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé,
- ◆ mandate M. (ou Mme) pour l'exécution des formalités et demandes relatives à l'opération et l'autorise à signer tout document relatif à ces démarches.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme,
le

Reçu en Préfecture

Sous-Préfecture

le

Publié le

Notifié le

(1) "IOTA" : installations, ouvrages, travaux, activités
(2) Oter ces mentions si elles ne sont pas nécessaires

ANNEXE 13

● CAS DE CONSULTATION DE LA MISSION DELEGUEE DE BASSIN ET DU PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE-CORSE

La liste ci-après reprend les rubriques de la nomenclature "eau" pouvant concerner un projet d'assainissement en précisant le seuil au-delà duquel la consultation du préfet coordonnateur de bassin est obligatoire.

- 5.1.0 • Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier étant supérieur ou égal à 6 tonnes de demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5) ² 100.000 EH.
- 5.2.0 • Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 6 tonnes de DBO5 (² 100.000 EH).
- 5.4.0 • Epandage - la quantité d'effluents ou de boues épandues dépassant l'une des valeurs suivantes : azote 500 tonnes/an, volume annuel : 2 500 000 m³/an, DBO5 = 250 t/an.

Le préfet coordonnateur de bassin, après examen des dossiers par ses services, décide soit de donner directement un avis, soit de recueillir l'avis de la mission déléguée de bassin.

Le dossier soumis au préfet coordonnateur de bassin est un dossier succinct ; il doit comprendre :

- A la demande d'autorisation,
- B un rapport de présentation et de justification établi par le service de police de l'eau compétent, comprenant les plans ou schémas indispensables à la compréhension du dossier,
- C le contenu exact du projet d'autorisation, qu'il soit ou non mis en forme d'arrêté,
- D l'avis de la Direction régionale de l'environnement concernée.

En outre, la Mission déléguée de bassin peut être saisie de tout projet d'assainissement à la demande du ou des préfets intéressés.

ANNEXE 14

• CAS DE CONSULTATION DU CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

(décret n° 97.293 du 27 mars 1997)

Sont obligatoirement soumis à l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, les projets d'assainissement comportant :

- A un rejet des effluents en mer ou dans un cours d'eau, lorsque le flux de pollution avant épuration est supérieur à celui qui est ou serait produit par 100.000 habitants ;
- B un rejet d'effluents en mer, quelle que soit l'importance du flux de pollution, en une zone coquillière ;
- C un rejet des effluents dans un canal, lac, étang ou dans le sol, lorsque le flux de pollution avant épuration est supérieur à celui qui est ou serait produit par 10.000 habitants ;
- D l'épandage des effluents sur le sol quand le flux de pollution est supérieur à celui qui est ou serait produit par 50.000 habitants.

Pour l'application de ces dispositions, est regardé comme un flux équivalent à celui qui est produit par un habitant, un flux composé de 147 grammes par jour de matières polluantes, représentant la somme des matières en suspension non oxydables mesurée après décantation de deux heures.

En outre, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France peut être saisi de tout projet d'assainissement à la demande du ou des préfets intéressés.

ANNEXE 15

• POINTS CLES DU DOCUMENT D'INCIDENCES

(Recommandations du 12 mai 1995)

◆ VIS-A-VIS DE LA COLLECTE

• Etat du réseau et des branchements

Ce point doit en principe avoir été décrit de manière approfondie par l'étude diagnostic.

• Origines, caractéristiques des eaux résiduaires - Connaissance précise des charges et flux de pollution tenant compte des variations saisonnières - Devenir des sous-produits

Toute construction d'ouvrage significatif doit avoir comme préalable obligatoire une campagne complète de mesures avec pour objectif la caractérisation des effluents, de leur variabilité, de leur traitabilité (notamment dans le cas d'effluents industriels) et la prise en compte des eaux de pluie.

Pour la pollution industrielle, une enquête par établissement sera réalisée pour situer la taille de l'entreprise, son activité, les consommations et les usages d'eau. Des campagnes de mesure seront effectuées sur les plus gros établissements ainsi que sur ceux qui, par la nature de leurs rejets, peuvent avoir une influence sur l'efficacité du traitement ou le devenir des sous-produits.

Des tests adaptés sont actuellement disponibles pour vérifier la compatibilité d'effluents industriels particuliers vis-à-vis du traitement biologique.

• Choix techniques

En dehors du débit de temps sec et du débit de temps de pluie que la collectivité a choisi de prendre en compte dans son programme d'assainissement, l'étude d'incidences doit justifier la cohérence entre la collecte et le traitement compte tenu des évolutions prévues et replacer le projet en perspective de l'échéancier suivant lequel les objectifs de réduction des flux de substances polluantes seront atteints.

◆ VIS-A-VIS DU TRAITEMENT

• **Eléments permettant de justifier la conformité de l'implantation avec la réglementation sur les zones inondables**

Dans le cas exceptionnel où des stations, compte tenu des contraintes de site, devraient être implantées dans des zones inondables, le document doit justifier, sur les bases d'une étude hydraulique, les précautions particulières prises lors de ces crues pour :

- assurer la sécurité des installations et la continuité du service (mise hors d'eau des appareils sensibles, clapets anti-retour)
- assurer le principe de transparence des ouvrages par rapport aux crues.

• **Eléments permettant de justifier la conformité des rejets avec les objectifs de qualité des milieux**

L'étude doit comporter un examen approfondi du milieu récepteur (régime, qualité des eaux), basé sur des mesures réelles et les données existantes.

Le choix des points de rejet doit faire l'objet d'une attention particulière sur leur localisation et leur conception. Le cas échéant, et notamment pour des cours d'eau subissant un régime méditerranéen, le document doit envisager des solutions alternatives au rejet direct.

• **Eléments techniques permettant de justifier le dimensionnement**

Jusqu'à présent, très peu de stations ont fait l'objet avant leur construction d'une réelle caractérisation des effluents.

Cette situation est inconcevable, d'autant plus que le coût des analyses préalables, indispensables si l'on veut disposer d'un outil réellement adapté aux besoins, est infime face au coût final des ouvrages.

Le dimensionnement doit expliciter précisément le flux et la charge de pollution produits par temps sec dans la zone d'assainissement desservie, y compris les industries raccordées, la fraction de pollution de temps de pluie retenue. Il tient compte des variations saisonnières.

Les paramètres étudiés sont ceux figurant dans l'arrêté d'objectif. Le phosphore, l'azote et la pollution microbiologique doivent être pris en compte lorsque le milieu récepteur l'exige. Il en est de même de toute substance particulière véhiculée par les industries raccordées.

Pour chaque situation, il importe que le concepteur puisse disposer du maximum d'éléments pour dimensionner son ouvrage de traitement : des valeurs comme la part des fractions solubles et particulaires de chaque paramètre, la minéralisation, ou la présence exceptionnelle d'inhibiteurs spécifiques, lui permettront de présenter l'offre la plus adaptée.

Les données suivantes doivent être au minimum précisées :

- la charge et le volume moyens journaliers (sur une semaine et sur un mois).
- la charge maximale journalière,
- le volume maximal à admettre pendant 24 ou 48 heures et la charge correspondant à ce volume.
- le volume et la charge de pointe horaires.

D'autres critères pourront être utilisés si le site, ou la qualité des effluents, le requiert.

Selon le contexte local, dans la perspective de maximiser la quantité de pollution éliminée en temps de pluie, l'étude peut proposer la prise en compte de deux valeurs distinctes de débit maximum admissible :

- le débit "de référence" de l'installation, qui correspond à son débit "nominal", pour lequel est requis le niveau de traitement adapté aux objectifs de qualité du milieu et qui comprend nécessairement la totalité du débit de temps sec et, si nécessaire, la part de débit de temps de pluie que la collectivité a décidé de traiter.
- un débit supérieur, correspondant à de plus fortes pluies, pour lequel des performances moins sévères peuvent être envisagées. Ce débit, pour être pertinent, doit être associé à une durée d'événement pluvieux.

• **Eléments permettant de justifier le bon fonctionnement et la fiabilité**

Le document doit analyser les événements prévisibles susceptibles d'affecter le rendement de la station (variations journalières ou saisonnières, événements climatiques, pluviométrie...).

Les flux de pollution par temps de pluie non traités par la station font l'objet d'un examen particulier permettant de connaître leur impact sur le milieu et de décider s'il faut ou non une action pour atténuer leur effet immédiat.

◆ **VIS-A-VIS DES SOUS-PRODUITS**

Le traitement des boues est, jusqu'à présent, l'un des éléments faibles des systèmes de traitement. Il doit être examiné en détail dans l'étude d'incidence. Les bases de dimensionnement du traitement des boues et de leur stockage doit en particulier être examiné en perspective avec les variations de charge et les débouchés prévisibles de l'élimination.

Dans l'idéal, et dans l'hypothèse où les boues sont destinées à une valorisation agricole, il est tout à fait recommandé de conduire les procédures d'autorisation de la station et d'épandage de boues de manière simultanée. Cependant, cette exigence n'étant pas toujours possible pour des problèmes de calendrier, l'arrêté "prescriptions techniques" introduit une souplesse pour la fourniture des éléments indispensables au préfet pour s'assurer d'une prise en compte satisfaisante du traitement des boues (Cf. § II 2° B 6° du présent cahier).

EDITION

Mise : Mission Inter Services de l'eau
Maison de l'Agriculture
Place Chaptal
34261 Montpellier • Cedex 2
Tél. 04 67 34 29 65 • Fax. 04 67 34 29 66

CONCEPTION ET RÉALISATION

Créatom
Parc Club du Millénaire • Bat. 15
34036 Montpellier • Cedex 1
Tél. 04 67 22 33 22 • Fax. 04 67 22 33 23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL
ET DE LA SOLIDARITÉ**

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES**



**MINISTÈRE DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**



mission inter services de l'eau de l'Herault